

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
<i>I Communications</i>		
<b>Commission</b>		
98/C 363/01	ECU.....	1
98/C 363/02	Procédure d'information — Réglementations techniques (1) .....	2
98/C 363/03	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire n° IV/M.1333 — Kingfisher/Castorama) (1).....	3
98/C 363/04	Aides d'État — C 51/98 (ex N 852/97 et N 6/98) — Portugal.....	4
98/C 363/05	Avis du comité consultatif en matière de concentrations entre entreprises rendu lors de sa 46 <sup>e</sup> réunion le 10 juin 1997 sur un avant-projet de décision relatif à l'affaire IV/M.890 — Blokker/Toys «R» Us (1).....	24
98/C 363/06	Avis du comité consultatif en matière de concentrations entre entreprises rendu lors de sa 53 <sup>e</sup> réunion le 21 avril 1998 concernant un premier projet de décision dans l'affaire IV/M.970 — TKS/ITW Signode/Titan (1) .....	25
98/C 363/07	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 92 et 93 du traité CE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection .....	26
98/C 363/08	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 92 et 93 du traité CE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection (1) ...	27

---

### II Actes préparatoires

.....

---

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire ( <i>suite</i> )	Page
	III <i>Informations</i>	
	<b>Commission</b>	
98/C 363/09	Appel à propositions visant le lancement d'une action «Capital d'amorçage» . . . . .	30

## I

(Communications)

## COMMISSION

ECU (\*)

24 novembre 1998

(98/C 363/01)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois	40,4475	Mark finlandais	5,96162
Couronne danoise	7,45426	Couronne suédoise	9,30304
Mark allemand	1,96072	Livre sterling	0,693547
Drachme grecque	329,011	Dollar des États-Unis	1,14810
Peseta espagnole	166,738	Dollar canadien	1,78150
Franc français	6,57470	Yen japonais	138,736
Livre irlandaise	0,788854	Franc suisse	1,61824
Lire italienne	1941,16	Couronne norvégienne	8,62222
Florin néerlandais	2,21066	Couronne islandaise	80,9524
Schilling autrichien	13,7955	Dollar australien	1,78387
Escudo portugais	201,078	Dollar néo-zélandais	2,15322
		Rand sud-africain	6,52120

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

*Note:* La Commission a également en service un télécopieur à répondeur automatique (sous le n° 296 10 97 et le n° 296 60 11) donnant des données journalières concernant le calcul des taux de conversion applicables dans le cadre de la politique agricole commune.

(\*) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO L 379 du 30.12.1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1971/89 (JO L 189 du 4.7.1989, p. 1).

Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO L 349 du 23.12.1980, p. 34).

Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO L 349 du 23.12.1980, p. 27).

Règlement financier du 16 décembre 1980 applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 345 du 20.12.1980, p. 23).

Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO L 345 du 20.12.1980, p. 1).

Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO L 311 du 30.10.1981, p. 1).

## Procédure d'information — Réglementations techniques

(98/C 363/02)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

- Directive 83/189/CEE du Conseil, du 28 mars 1983, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques (JO L 109 du 26.4.1983, p. 8)
- Directive 88/182/CEE du Conseil, du 22 mars 1988, modifiant la directive 83/189/CEE (JO L 81 du 26.3.1988, p. 75)
- Directive 94/10/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 mars 1994, portant deuxième modification substantielle de la directive 83/189/CEE (JO L 100 du 19.4.1994, p. 30)

Notifications de projets nationaux de réglementations techniques reçues par la Commission

Référence (*)	Titre	Échéance du <i>Statu quo</i> de trois mois (²)
98/458/NL	Projet de règlement relatif à la pollution des aliments, établi dans le cadre de la loi sur le contrôle de la qualité des produits	25.1.1999
98/479/A	Modification de la loi de Basse-Autriche sur les eaux médicinales et les stations de cure (1978)	5.2.1999
98/480/F	Arrêté relatif aux dispositifs d'attelage mécanique des véhicules à moteur et de leurs remorques	1.2.1999
98/481/F	Projet de décret relatif à l'étiquetage de certains produits de la mer et d'eau douce	1.2.1999
98/483/UK	Décret de 1999 relatif aux maladies des animaux (désinfectants approuvés) (modification)	4.2.1999
98/484/D	Clauses techniques complémentaires et directives pour la construction de tunnels routiers, partie 2: construction ouverte (ZTV-Tunnel, partie 2)	4.2.1999
98/485/NL	Règle n° S 1999/02 (règle stipulant la politique à suivre afin d'éviter la pénétration de flammes dans des réservoirs de chargement)	8.2.1999
98/482/UK	Dispositions réglementaires de 1998 relatives aux motocyclettes (casque de protection) (Irlande du Nord)	10.2.1999
98/486/DK	Décret sur la modification du décret relatif à l'aménagement et à l'équipement, etc., des cycles	8.2.1999
98/487/DK	Décret relatif à des règles détaillées applicables aux véhicules (1999)	8.2.1999
98/488/D	Modification et compléments de la liste modèle des règles techniques de construction de septembre 1998 — Règles sur les ouvrages en torchis (projet de juin 1998)	5.2.1999
98/489/NL	Réglementation émanant du ministre de la justice et du ministre de la défense, du . . . , n° . . . , relative à la désignation de moyens de détection utilisés pour le marquage d'explosifs plastiques (règlement relatif aux substances servant au marquage des explosifs plastiques)	8.2.1999
98/490/UK	Dispositions réglementaires de 1998 relatives aux véhicules à moteur (construction et utilisation) (Irlande du Nord)	5.2.1999

(\*) Année, numéro d'enregistrement, État membre auteur.

(²) Période durant laquelle le projet ne peut être adopté.

(³) Pas de *statu quo* en raison de l'acceptation, par la Commission, de la motivation de l'urgence invoquée par l'État membre auteur.(⁴) Pas de *statu quo*, car spécifications techniques ou autres exigences liées à des mesures fiscales ou financières, au sens de l'article 1<sup>er</sup> point 9 deuxième alinéa troisième tiret de la directive 83/189/CEE.

(⁵) Clôture de la procédure d'information.

La Commission attire l'attention sur l'arrêt «CIA Security» rendu le 30 avril 1996 dans l'affaire C-194/94, aux termes duquel la Cour de justice considère que les articles 8 et 9 de la directive 83/189/CEE doivent être interprétés en ce sens que les particuliers peuvent s'en prévaloir devant le juge national, auquel il incombe de refuser d'appliquer une règle technique nationale qui n'a pas été notifiée conformément à ladite directive.

Cet arrêt confirme la communication de la Commission du 1<sup>er</sup> octobre 1986 (JO C 245 du 1.10.1986, p. 4).

Ainsi, la méconnaissance de l'obligation de notification entraîne l'inapplicabilité des règles techniques concernées, de sorte qu'elles ne peuvent être opposées aux particuliers.

Pour d'éventuelles informations sur ces notifications, s'adresser aux services nationaux dont la liste a été publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* C 324 du 30 octobre 1996.

---

### Notification préalable d'une opération de concentration

(Affaire n° IV/M.1333 — Kingfisher/Castorama)

(98/C 363/03)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 16 novembre 1998, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil (<sup>1</sup>), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 (<sup>2</sup>), d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Kingfisher plc (Kingfisher) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b) dudit règlement, le contrôle en commun de Castorama Dubois Investissements SCA par achat d'actions et apport d'actifs.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- Kingfisher: commerce de détail non alimentaire, notamment bricolage et aménagement de la maison,
- Castorama: commerce de détail non alimentaire, notamment bricolage et aménagement de la maison.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence IV/M.1333 — Kingfisher/Castorama, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence (DG IV)  
Direction B — Task Force «Concentrations»  
Avenue de Cortenberg 150  
B-1040 Bruxelles  
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

---

(<sup>1</sup>) JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.  
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

(<sup>2</sup>) JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.  
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

---

## AIDES D'ÉTAT

C 51/98 (ex N 852/97 et N 6/98)

## Portugal

(98/C 363/04)

*(Articles 92, 93 et 94 du traité instituant la Communauté européenne)***Communication de la Commission, conformément à l'article 93, paragraphe 2, du traité CE, aux autres États membres et aux intéressés, relative aux aides que le Portugal a l'intention d'accorder en vue de la restructuration et la privatisation d'EPAC et de Silopor**

Par la lettre suivante, la Commission a informé le gouvernement portugais de sa décision d'ouvrir la procédure.

«Par lettre datée au 8 décembre 1997, enregistrée le 11 décembre 1997, la Représentation permanente du Portugal auprès de l'Union européenne a notifié à la Commission, conformément à l'article 93, paragraphe 3, du traité, le programme de restructuration et de privatisation de l'entreprise publique de négoce de céréales EPAC (aide n° N 852/97).

Par lettre datée du 5 décembre 1997, enregistrée à la même date, la Représentation permanente du Portugal auprès de l'Union européenne a notifié à la Commission, conformément à l'article 93, paragraphe 3, du traité, une injection de capital dans l'entreprise publique de services portuaires Silopor (aide n° N 6/98).

Par lettres datées des 5 mars et 22 juin 1998, enregistrées respectivement les 5 mars et 23 juin 1998, la Représentation permanente du Portugal auprès de l'Union européenne a transmis à la Commission le complément d'information demandé par celle-ci par ses lettres des 2 février et 6 mai 1998 au sujet de l'aide n° N 852/97 (EPAC).

Par lettres datées des 1<sup>er</sup> avril et 25 juin 1998, enregistrées respectivement les 3 avril et 26 juin 1998, la Représentation permanente du Portugal auprès de l'Union européenne a transmis à la Commission le complément d'information demandé par celle-ci par ses lettres des 5 février et 6 mai 1998 au sujet de l'aide n° N 6/98 (Silopor).

La Commission a également reçu un complément d'information sur les programmes de restructuration d'EPAC et de Silopor, dans le cadre de deux réunions bilatérales avec les autorités portugaises qui se sont déroulées les 14 janvier et 4 mai 1998.

## I. EPAC

## 1. HISTORIQUE

Créée en 1991, EPAC — Empresa Para a Agroalimentação a Cereais, SA — est une société anonyme à capitaux exclusivement publics, issue d'EPAC — Empresa Pública de Abastecimento de Cereais (entreprise publique d'approvisionnement de céréales) qui avait été créée en 1997 à la suite de la fusion de dix-neuf institutions liées à la protection et au développement de la production et du commerce de céréales. Entre 1977 et 1985, EPAC a exercé les fonctions d'organisme public d'intervention. Au cours des premières années de l'intégration du Portugal dans la Communauté, EPAC a continué d'exercer ces fonctions dans le cadre de la libération progressive du marché céréalier (de 1986 à 1989) et du soutien apporté par l'État à la commercialisation directe de céréales produites au Portugal (de 1987 à 1990).

Pour mettre un terme au monopole d'État du commerce des céréales, comme l'exige le traité d'adhésion du Portugal à la CE, le gouvernement portugais a décidé de séparer les activités de manutention portuaire de céréales et les activités commerciales. À cet effet, il a créé Silopor — Empresa de Silos Portuários, SA (1986).

Depuis lors, la situation économique d'EPAC n'a cessé de se dégrader à cause des éléments suivants:

- absence de restructuration: EPAC entretient un vaste réseau d'actifs immobilisés et le personnel qui s'y rattache. Depuis 1991, il est clair que ces frais, conjugués à la contraction naturelle de la part de marché détenue par l'entreprise, empêchent celle-ci de devenir rentable et de parvenir à un niveau d'activité concurrentiel,
- création de Silopor: il faut tenir compte de la création de Silopor, une société à capitaux exclusivement publics, par transfert d'éléments

d'actif, de passif et de capital d'EPAC. Les silos portuaires et l'ensemble des équipements, installations et matériels connexes, qui appartenaient auparavant à EPAC, ont été transférés à Silopor. Cette dernière n'a pas été en mesure de payer de ses propres deniers la dette née de ce transfert d'actifs, et EPAC lui a facturé des intérêts à titre de pénalités de retard sur le remboursement de la dette. Silopor s'est révélée incapable de rembourser sa dette majorée des intérêts, en raison du déséquilibre de sa structure de capital auquel il n'a pas été remédié en temps utile. Le 30 juin 1996, le total des intérêts débités par EPAC à Silopor s'élevait à 21,5 milliards d'escudos portugais. Au 31 décembre 1997, le total de la dette initiale majorée des intérêts s'élevait à 31,35 milliards d'escudos,

- autres éléments: l'État portugais a apporté son soutien à la construction de nouveaux silos par des coopératives en vue de rendre viable leur tentative d'élargissement de leur activité à la commercialisation des céréales. Par ailleurs, le gouvernement portugais a indiqué que les activités commerciales exercées par EPAC n'affichaient pas la rentabilité financière escomptée.

En 1996, l'endettement et les charges financières à acquitter ont atteint un niveau tellement élevé qu'EPAC n'a plus été en mesure de les supporter par ses propres moyens. À compter du mois d'avril 1996, la société a cessé de payer la plupart de ses engagements financiers. Face à l'éventualité qu'une entreprise détenue à 100 % par l'État soit dans l'incapacité d'honorer ses engagements, le gouvernement portugais a décidé, en octobre 1996, d'accorder à EPAC une garantie d'État de 30 milliards d'escudos pour un prêt de 48,7 milliards d'escudos contracté par l'entreprise auprès d'un groupement de banques. Ce prêt envisage de transformer la dette d'exploitation à court terme d'EPAC en dette à moyen et à long terme.

Par décision 97/762/CE du 9 juillet 1997 <sup>(1)</sup>, la Commission a estimé que cette garantie d'État était illégale et incompatible avec le marché commun. Cette décision de la Commission exigeait du Portugal qu'il retirât sa garantie et récupérât les sommes dont l'entreprise avait indûment bénéficié. Mais le Portugal a décidé de ne pas respecter cette décision et de la contester auprès de la Cour de justice européenne.

## 2. SITUATION ACTUELLE

EPAC est une société en difficulté parce qu'elle n'est plus capable d'assurer la poursuite de son exploitation par ses propres moyens. Outre la constitution de Silopor et le défaut de paiement par celle-ci de la dette née du transfert d'éléments d'actif d'EPAC, d'autres facteurs ont contribué à cette situation, à savoir l'ouverture progressive du marché des céréales d'importation aux négociants privés, l'ouverture totale du commerce des céréales, ainsi que l'aide d'État accordée à compter de 1986 à des concurrents d'EPAC pour leurs structures de stockage de céréales.

Malgré l'évolution notable de la situation du marché des céréales avant l'adhésion du Portugal et dans les années qui ont suivi celle-ci, EPAC ne s'est guère restructurée. En fait, il aurait fallu procéder à une très forte réduction des effectifs, mais aussi du nombre excessif de silos par rapport à la surcapacité structurelle extrêmement élevée.

[... ] <sup>(2)</sup>

Du côté du passif, les dettes à moyen et à long terme s'élèvent à 49,8 milliards d'escudos, par suite du contrat de restructuration de la dette signé entre EPAC et un groupement de banques et garanti dans une large mesure par l'État portugais.

Le passif de la société provient principalement de la dette en souffrance de Silopor (60 % de la dette totale). Comme deuxième raison de ce niveau d'endettement extrêmement élevé, les autorités portugaises indiquent les frais dus à l'absence de restructuration. En effet, elles affirment qu'en 1988 EPAC avait encore 1 392 salariés dans une situation où un dimensionnement rationnel n'aurait pas nécessité plus de 170 salariés. D'après les calculs des autorités portugaises, le coût social net de la non-restructuration d'EPAC entre 1988 et 1997 s'élève à 50,6 milliards d'escudos.

## 3. PROGRAMME DE RESTRUCTURATION D'EPAC

### 3.1. EPAC-COMERCIAL

Il est prévu de diviser EPAC en deux sociétés distinctes, EPAC-COMERCIAL et EPAC-MÈRE.

<sup>(1)</sup> JO L 311 du 14.11.1997, p. 25.

<sup>(2)</sup> Confidentialité requise par les autorités portugaises.

EPAC-COMERCIAL doit être constituée avec une structure et des moyens suffisants pour opérer sur un marché céréalier ouvert et totalement concurrentiel. Elle doit être dotée des actifs utiles au développement d'une activité normale dans le secteur céréalier et agroalimentaire, des effectifs permettant de garantir son fonctionnement, ainsi que d'une partie des fonds de roulement à court terme. Dans un premier temps, la société EPAC-COMERCIAL doit être la propriété d'EPAC, mais le Portugal compte ensuite la privatiser au premier semestre de 1999 par voie d'appel d'offres public.

Le programme de restructuration sera fondé sur la perte d'importance des céréales dans l'activité de la société et le passage à la commercialisation de facteurs de production pour l'agriculture, ce qui implique de prendre des mesures à plusieurs niveaux: marketing, commercial, approvisionnements et fonctionnel.

L'orientation stratégique d'EPAC-COMERCIAL sera axée sur la poursuite des activités actuelles d'EPAC, mais élargies et réorientées. Ainsi, en ce qui concerne les activités traditionnelles d'EPAC, EPAC-COMERCIAL procédera à une réaffectation du réseau de silos en fonction d'une situation géographique répondant à une logique de collecte, d'importation et de distribution de céréales. De même, EPAC-COMERCIAL concentrera le réseau commercial des produits et services pour l'agriculture dans les régions offrant des perspectives de croissance des produits céréaliers et intermédiaires pour l'agriculture. Elle devrait renforcer sa position dans l'industrie agroalimentaire et enregistrer une augmentation correspondante de ses importations de céréales et d'oléagineux.

EPAC-COMERCIAL développera de nouvelles activités de *marketing* destinées à promouvoir l'image de la nouvelle société. Elle devrait également développer de nouvelles activités dans le secteur agroalimentaire, et plus précisément la distribution de gazole agricole, le négoce de pommes de terre, de semences de pommes de terre et de châtaignes, l'alimentation animale, les services de stockage, ainsi que l'orge à deux rangs et le malt. De même, il est prévu qu'elle étudie de nouveaux créneaux déjà recensés dans des secteurs comme les fruits et légumes, le vin, l'huile d'olive, la betterave sucrière, l'élevage industriel, la sylviculture, les produits régionaux typiques et les produits organiques.

En ce qui concerne les approvisionnements, EPAC-COMERCIAL établira des accords avec les

principaux fournisseurs et réduira ses frais de conditionnement et de distribution.

Sur le plan de l'organisation, le pôle principal du plan de restructuration d'EPAC-COMERCIAL est constitué par la réduction (déjà engagée) des effectifs de 517 à 216 salariés à la fin de 1997 et à 170 salariés à la fin du plan, et par la fermeture des dix silos (sur vingt-cinq) les moins rentables, ce qui représente une réduction globale de la capacité de stockage de 87 500 tonnes sur une capacité totale de 272 000 tonnes, soit une réduction de 24 %. La société envisage également de pratiquer des coupes sombres dans les coûts de ses principaux contrats de prestation de services extérieurs.

Le capital social d'EPAC-COMERCIAL serait de 5 milliards d'escudos. La société recevrait d'EPAC les immobilisations nécessaires à son activité (silos, entrepôts, magasins) à leur valeur comptable nette, les stocks existants, l'une des participations financières d'EPAC, ainsi que ses créances commerciales actuelles (3 milliards d'escudos). Enfin, EPAC-COMERCIAL reprendrait la totalité des dettes à court terme d'EPAC, soit un montant total de 5,9 milliards d'escudos.

### 3.2. EPAC-MÈRE

Destinée à être liquidée en l'an 2000, EPAC-MÈRE ne développera aucune activité commerciale. En fait, elle se chargera des licenciements économiques, ainsi que des cessions d'actifs. Par ailleurs, elle assumera les coûts opérationnels de la liquidation d'EPAC, et notamment les coûts sociaux et les dettes à long terme. À cet effet, elle doit recevoir les dettes de Silopor, d'autres dettes, le produit de la vente d'éléments d'actifs, le produit de la vente d'EPAC-COMERCIAL, ainsi que "l'aide compensatoire" de l'État destinée à permettre la liquidation totale de la société.

L'État dédommagera EPAC-MÈRE, sur la base de la valeur marchande pour l'utilisation de certains bâtiments et recevra le laboratoire d'homologation de semences d'EPAC (bien que l'État portugais n'ait pas indiqué la valeur de ces établissements, celle-ci est présumée négligeable, puisqu'elle n'est pas prise en compte dans le programme de restructuration). En outre, elle recevra la participation détenue par EPAC dans d'autres sociétés.

4. APPRÉCIATION DU PLAN DE RESTRUCTURATION ET DE PRIVATISATION D'EPAC

le marché libre, mais cédées à l'État à leur valeur nominale [...].

4.1. Aides d'État en faveur d'EPAC

Il semble que l'on soit en présence d'une aide d'État au sens de l'article 92, paragraphe 1, du traité CE en faveur d'EPAC-COMERCIAL, puisque sa création avec une structure équilibrée bénéficie du soutien de l'État portugais par le biais de la liquidation des dettes d'EPAC-MÈRE. Concrètement, on peut considérer qu'il s'agit d'une aide à la restructuration d'EPAC, puisque EPAC-COMERCIAL est le résultat définitif de cette procédure. Du reste, EPAC-COMERCIAL ne peut opérer sur le marché que parce que l'État a constitué une autre société destinée à être liquidée et qu'il acquitte ses dettes. Ce point de vue est partagé par les autorités portugaises.

Le 2 juillet 1998, la Commission a reçu une information selon laquelle le gouvernement portugais aurait obligé EPAC à établir un accord prévoyant l'échange de participations financières détenues dans d'autres sociétés. D'après cette information, cet échange de participations servirait au sauvetage d'une autre société, "Nacional".

La privatisation d'EPAC-COMERCIAL ne semble pas impliquer en soi une aide d'État au sens de l'article 92, paragraphe 1, du traité CE en faveur de l'acquéreur, puisqu'elle se fera par appel d'offres public, au plus offrant, à condition que ce dernier ne bénéficie pas d'une nouvelle aide d'État.

La Commission invite le gouvernement portugais à lui transmettre tous les renseignements nécessaires pour établir si cet accord présumé implique une nouvelle aide d'État en faveur d'EPAC ou d'autres sociétés. Si ces dispositions impliquent des aides d'État au sens de l'article 92, paragraphe 1, le gouvernement portugais est prié de transmettre à la Commission tous les éléments d'appréciation du respect des conditions permettant de bénéficier des dérogations énoncées à l'article 92, paragraphes 2 et 3.

4.1.1. [...]

4.1.3. *Appréciation de l'aide globale accordée à EPAC*

Conformément aux conclusions des points 4.1.1 et 4.1.2, la Commission a considéré que le montant global des aides d'État impliquées dans l'opération de restructuration et de privatisation d'EPAC pourrait atteindre 15,5 milliards d'escudos.

4.1.2. *Participations financières*

La Commission considère que l'aide d'État se compose non seulement de l'aide à la restructuration de 12 milliards d'escudos pour la liquidation, mais aussi de la cession à l'État des participations détenues dans d'autres sociétés, d'une valeur nominale de 3,5 milliards d'escudos. Ces actions sont cédées à l'État, puisqu'elles ne peuvent être récupérées avant la liquidation d'EPAC-MÈRE. Pour les autorités portugaises, cela ne signifie pas que ces montants soient irrécupérables.

Pour apprécier la conformité du plan de restructuration d'EPAC aux règles de concurrence actuelles, les lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté<sup>(3)</sup> sont applicables. Le principe général appliqué par la Commission à cet effet consiste à autoriser les aides à la restructuration uniquement dans les cas où il peut être démontré que leur approbation est dans l'intérêt communautaire, ce qui n'est possible que lorsque les conditions suivantes sont remplies.

La Commission considère que le transfert de ces participations à leur valeur nominale peut impliquer une aide d'État, car le comportement de l'État portugais ne semble pas répondre au principe de l'investisseur privé. En effet, le Portugal calcule le montant total de l'aide en soustrayant de la facture totale de liquidation d'EPAC-MÈRE le produit retiré de la vente d'éléments d'actif (immobilier, recouvrement de créances, etc.). Contrairement à d'autres actifs de la société, ces participations financières ne sont pas vendues sur

1. *Retour à la viabilité à long terme conformément au plan de restructuration:*

tous les plans de restructuration doivent permettre de rétablir dans un délai raisonnable la santé et la viabilité à long terme de l'entreprise, à partir d'hypothèses réalistes quant

<sup>(3)</sup> Publiées au JO C 283 du 19.9.1997, p. 2.

à ses conditions d'exploitation futures. L'amélioration de la viabilité doit résulter principalement de mesures internes et de facteurs externes, mais uniquement dans la mesure où les hypothèses relatives à l'évolution de ces facteurs sont largement admises. Pour satisfaire au critère de viabilité, le plan de restructuration doit permettre à l'entreprise de couvrir la totalité de ses coûts, y compris les amortissements et les charges financières, et d'obtenir un minimum de rentabilité des capitaux investis, de sorte qu'elle soit en mesure d'affronter la concurrence par ses propres moyens.

2. *Prévention des distorsions de concurrence excessive*: des mesures doivent être prises pour éviter, autant que faire se peut, les conséquences néfastes pour les concurrents. Lorsqu'une appréciation objective de la situation de l'offre et de la demande montre qu'il existe une surcapacité structurelle, le plan de restructuration doit contribuer, en proportion du montant de l'aide obtenue, à la restructuration du marché en question dans la Communauté européenne, par une réduction ou une fermeture irréversibles des capacités de production.

En remplacement des règles générales relatives à la réduction des capacités, l'État membre peut appliquer, à sa demande, les règles particulières applicables uniquement au secteur agricole (point 3.2.5 des lignes directrices). Dans le cas général, le point 3.2.5 des lignes directrices communautaires prévoit que, pour les mesures ciblées sur des produits ou des opérateurs particuliers, la réduction de la capacité de production doit normalement atteindre 16 % (taux ramené à 14 % pour les régions assistées et les zones défavorisées) de celle pour laquelle l'aide à la restructuration est effectivement accordée.

3. *Aide proportionnée aux coûts et avantages de la restructuration*: le montant et l'intensité de l'aide doivent être limités au strict minimum nécessaire pour permettre la restructuration et doivent être en rapport avec les avantages escomptés du point de vue communautaire. En principe, les bénéficiaires de l'aide doivent contribuer de manière importante au plan de restructuration par leurs propres moyens financiers ou par un financement extérieur obtenu aux conditions du marché.
4. *Mise en œuvre complète du plan de restructuration et respect des conditions*: l'entreprise doit mettre en œuvre intégralement le plan de restructuration

accepté par la Commission et doit exécuter toutes les obligations prévues par la Commission.

5. *Contrôle et rapport annuel*: l'octroi des aides à la restructuration doit être contrôlé à intervalles réguliers au moyen de rapports appropriés.

En ce qui concerne les conditions susmentionnées, la Commission a tenu compte des éléments suivants:

1. *Retour à la viabilité à long terme conformément au plan de restructuration*

Un plan de restructuration détaillé a été remis à la Commission. Ce plan montre que l'entreprise présente des variations de trésorerie positives depuis la première année (1997) et renouera avec les bénéfices en 2000 (troisième année de mise en œuvre du programme). L'autonomie financière se situera entre 37 et 42 %. Compte tenu du montant de la dette, il semble que le délai de trois ans pour rétablir la viabilité soit raisonnable. Quant aux hypothèses du plan relatives à l'évolution des marchés des céréales et produits connexes, elles ne semblent pas pêcher par excès d'optimisme.

Le retour à la viabilité résulte de mesures internes, beaucoup plus que de facteurs externes. À cet égard, la réduction des effectifs de 516 à 170 emplois d'ici la fin du plan de restructuration, de même que la fermeture de dix des vingt-cinq silos céréaliers, semblent constituer des mesures internes saines permettant d'obtenir la viabilité à long terme. Il semble donc que le plan de restructuration remis à la Commission remplisse cette condition.

2. *Prévention des distorsions de concurrence excessives*

Pour apprécier cette condition, la Commission exige généralement que, dans les secteurs où il existe une surcapacité structurelle, le bénéficiaire de l'aide contribue à la restructuration du marché en question dans la Communauté européenne par une réduction ou une fermeture irréversibles des capacités de production. Dans le cas particulier du secteur agricole, le point 3.2.5, premier alinéa, prévoit, en ce qui concerne les mesures ciblées sur des produits ou des opérateurs particuliers, que la réduction de la capacité de production doit atteindre 14 % dans les régions assistées, comme le Portugal (16 % dans les autres régions).

Bien que le secteur agricole ne puisse être considéré dans son ensemble comme un secteur où il existe une surcapacité structurelle, EPAC exerce son activité principalement dans le secteur de la commercialisation de céréales, lequel présente une situation de surcapacité sur le marché européen en général et le marché portugais en particulier. De ce fait, ce secteur se trouve explicitement exclu par les limitations sectorielles applicables aux lignes directrices communautaires pour les investissements dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles<sup>(4)</sup>. Par conséquent, un plan de restructuration axé sur un seul opérateur, comme celui qui est visé ici, doit comporter un élément de réduction de capacité.

Dans le cas d'espèce, la Commission note que le plan prévoit la fermeture irréversible de dix silos (sur vingt-cinq), soit une réduction globale de capacité de 87 500 tonnes sur un total de 272 000 tonnes (— 24 %). En conséquence, la Commission considère que le plan de restructuration d'EPAC respecte cette deuxième condition.

### 3. Aide proportionnée aux coûts et avantages de la restructuration

La troisième condition des lignes directrices relatives à la restructuration impose que les aides soient en rapport avec les coûts de la restructuration et les avantages escomptés du point de vue communautaire. Plusieurs éléments doivent être appréciés à propos de cette condition qui a pour objet d'empêcher l'entreprise restructurée de fausser le jeu de la concurrence au-delà de l'intérêt commun.

En principe, la Commission exige que le montant et l'intensité de l'aide soient limités au strict minimum nécessaire pour permettre la restructuration. Les bénéficiaires de l'aide doivent normalement contribuer de manière importante au plan de restructuration par leurs propres moyens financiers ou par un financement extérieur obtenu aux conditions du marché. Pour limiter les distorsions de la concurrence, il faut éviter que l'aide ne soit accordée sous une forme qui amène l'entreprise à disposer de liquidités excédentaires qu'elle pourrait consacrer à des actions agressives qui seraient susceptibles de provoquer des distorsions sur le marché et ne seraient pas liées au processus de restructuration. Les aides ne doivent pas non plus servir à financer de

nouveaux investissements qui ne sont pas nécessaires à la restructuration. Enfin, les aides destinées à la restructuration financière ne doivent pas réduire à l'excès les charges financières de l'entreprise.

Au stade actuel de la procédure, la Commission n'est pas absolument certaine que toutes ces conditions soient remplies.

De prime abord, il semble que la manière dont l'aide à la restructuration est accordée à EPAC-MÈRE pour couvrir le coût de la liquidation limite le montant de l'aide au minimum nécessaire pour permettre la restructuration et ne semble pas autoriser le transfert de liquidités excédentaires à la nouvelle société EPAC-COMERCIAL. De même, EPAC-COMERCIAL va obtenir d'EPAC-MÈRE une somme initiale pour son fonds de roulement, mais seulement pour une durée de trois mois à l'issue de laquelle elle devra restituer ces fonds et faire appel au marché bancaire normal pour financer son exploitation. Toutefois, la Commission observe que, pour assurer le retour à la viabilité financière, le plan de restructuration prévoit une diversification importante des activités commerciales d'EPAC. Il en résulte un risque considérable de voir EPAC-COMERCIAL utiliser une partie de l'aide pour appliquer des stratégies agressives lui permettant de pénétrer sur de nouveaux marchés.

Aux dires des autorités portugaises, l'évolution des activités d'EPAC-COMERCIAL ne provoque aucune distorsion sur le marché concerné, puisqu'elle consiste simplement à mieux utiliser, pour d'autres activités, les installations en place.

Malgré cela, la Commission a reçu dernièrement des plaintes selon lesquelles EPAC appliquerait des méthodes commerciales agressives dans la vente de produits intermédiaires pour l'agriculture, et vendrait notamment des semences de riz à perte et du gazole agricole à des prix artificiellement bas. À l'issue d'une première appréciation de ces plaintes, la Commission invite le gouvernement portugais à lui communiquer des observations détaillées sur ces allégations. En outre, elle l'invite à lui communiquer des observations détaillées sur la nécessité et la nature de conditions qui pourraient éventuellement être attachées à l'octroi de l'aide afin d'assurer qu'EPAC-COMERCIAL ne se lance pas dans des actions agressives susceptibles de provoquer des distorsions sur le marché.

(4) JO C 29 du 2.2.1996, p. 4.

Normalement, les bénéficiaires de l'aide doivent contribuer de manière importante au plan de restructuration par leurs propres moyens financiers ou par un financement extérieur obtenu aux conditions du marché. [...] Or l'entreprise va bénéficier d'une aide qui s'élève à 15,5 milliards d'escudos. À ce stade de la procédure, et notamment en ce qui concerne le fait que le retour à la viabilité d'EPAC soit tributaire de la diversification dans d'autres domaines d'activité, la Commission ne peut raisonnablement assurer que l'aide soit en proportion des avantages escomptés du point de vue communautaire.

Le gouvernement portugais a proposé d'apprécier la proportionnalité en comparant ce que coûterait à l'État portugais la restructuration, d'une part, et la liquidation, d'autre part. D'après les calculs de l'État membre, il faut comparer le coût total de l'aide à la restructuration qui est de 12 milliards d'escudos au coût total de la liquidation d'EPAC qui est de 19 milliards d'escudos. Les autorités portugaises ont calculé le coût net de la liquidation comme suit. On prend d'abord le montant total du passif de l'entreprise, avec les frais de licenciements du personnel. De ce montant, on soustrait la valeur réelle de l'actif après corrections.

À ce stade de la procédure, la Commission a beaucoup de mal à admettre l'autre scénario proposé par les autorités portugaises.

D'après le principe de l'investisseur privé, le coût réel de liquidation d'une entreprise doit être limité au strict minimum, c'est-à-dire à la perte de l'actif et des capitaux propres. Toute autre interprétation impliquerait un traitement différent des entreprises publiques et des entreprises privées, ce qui est inacceptable, compte tenu des dispositions du traité. Le Portugal affirme que le code de commerce impose des règles qui sont destinées à garantir la protection des créanciers et rendent l'actionnaire unique (ou majoritaire) responsable des dettes de l'entreprise, que celle-ci soit de droit public ou de droit privé. De fait, aux termes de l'article 84 du code de commerce portugais, lorsqu'une entreprise ayant un actionnaire unique est déclarée en faillite, ledit actionnaire est pleinement responsable de toutes les obligations sociales, dès lors qu'il est démontré que l'actif de l'entreprise n'a pas été consacré à l'exécution

de ces obligations. Ces règles s'appliquent aux entreprises publiques et privées.

Pour assumer sa responsabilité sociale générale, l'État a tendance à surestimer le coût de liquidation, afin d'assurer un degré élevé de satisfaction des créances et de limiter les licenciements. Ce coût ne correspond pas au coût de liquidation assumé par les investisseurs privés dont le risque ne va pas au-delà des capitaux propres. Dans le cas présent, la Commission observe qu'EPAC fonctionne actuellement avec un capital social négatif et présente donc des pertes supérieures à ce qui serait normalement acceptable pour des investisseurs privés.

À la suite d'une première analyse des renseignements fournis par les autorités portugaises, il semble que la responsabilité de l'actionnaire unique ne soit pas automatique en cas de liquidation. En effet, les créanciers dont la dette n'a pas été réglée n'y auraient pas droit et devraient engager une procédure contre l'État et démontrer que les ressources d'EPAC ont, au fil des ans, été affectées à d'autres intérêts que ceux de l'objet social de l'entreprise. Le dossier notifié ne présente pas suffisamment de renseignements sur l'étendue de la preuve exigée par les tribunaux portugais pour faire cette démonstration. En tout état de cause, la responsabilité de l'État ne serait engagée qu'après qu'un tribunal aurait prononcé un jugement en faveur du créancier.

Quand bien même une telle clause serait appliquée automatiquement en droit portugais, la Commission aurait estimé qu'elle devait être assimilée à une garantie sur les dettes totales de l'entreprise. Le fait d'autoriser l'État à honorer ces engagements aboutirait à une inégalité de traitement entre les entreprises publiques et les entreprises privées. Concrètement, cela permettrait l'octroi aux entreprises publiques d'aides à l'exploitation rétroactives grâce à la capacité d'endettement illimitée de l'État<sup>(5)</sup>.

Dans ces conditions, il paraît difficile, dans un premier temps, d'accepter l'autre solution proposée par le Portugal, c'est-à-dire d'évaluer la proportionnalité en comparant le coût relatif de la restructuration au coût de la liquidation. En fait, dans des conditions de marché

<sup>(5)</sup> La Commission a adopté ce point de vue dans l'affaire d'aide d'État C 38/92 (JO C 267 du 2.10.1993, p. 11), accord Andreatta-Van Miert.

normales, ce dernier doit être limité à la perte de l'actif et des capitaux propres.

En conséquence, il apparaît à ce stade que l'aide à la restructuration accordée à EPAC ne semble pas en proportion des avantages escomptés du point de vue communautaire et que, de ce fait, elle ne semble pas respecter les lignes directrices communautaires pour les aides à la restructuration des entreprises en difficulté.

#### 4.2. Précédentes aides d'État en faveur d'EPAC

En vertu de l'arrêt de la Cour de justice rendu dans l'affaire C-355/95 (Deggendorf) (\*), lorsque la Commission étudie la compatibilité d'une aide d'État avec le marché commun, elle doit tenir compte de tous les facteurs pertinents, y compris, le cas échéant, les circonstances déjà prises en compte dans une décision antérieure et les obligations que ladite décision peut avoir imposées à un État membre.

La décision 97/762/CE de la Commission du 9 juillet 1997 déclare que la garantie d'État accordée à EPAC est illégale et incompatible avec le traité CE. L'article 2 de cette décision a imposé au Portugal de supprimer cette garantie et de récupérer les sommes dont l'entreprise a bénéficié à tort.

La Commission considère que, puisque l'aide concernée est accordée sous forme de garantie de l'État qui a pour effet de réduire le taux d'intérêt, l'avantage financier dont EPAC a bénéficié à tort est représenté par la différence entre le coût financier du marché pour les prêts bancaires (représenté par le taux directeur) et le coût financier effectivement payé par EPAC dans le cadre de l'opération financière (tenant compte du coût de la garantie). Or, à ce jour, le Portugal n'a pas supprimé la garantie d'État et a, au contraire, demandé l'annulation de la décision 97/762/CE.

Aux fins de l'appréciation des mesures notifiées par le Portugal pour la restructuration d'EPAC, il faut noter que le montant de la dette d'EPAC qui est garanti par l'État portugais au moyen de la garantie incriminée est de 30 milliards d'escudos, ce qui correspond au montant de la dette de Silopor envers EPAC. S'il est jugé compatible avec les articles 92 et 93 du traité, le remboursement de cette dette permettra à EPAC de faire face à ses

obligations financières sans recourir à la garantie, laquelle sera alors frappée de caducité. Par ailleurs, la dette sera remboursée à EPAC-MÈRE et servira exclusivement à éteindre le passif financier accumulé d'EPAC et non à soutenir les futures activités commerciales d'EPAC-COMERCIAL.

Malgré cela, les autorités portugaises n'ont pas entrepris, jusqu'ici, de supprimer la garantie dans le cadre de l'opération de restructuration en cours. Par ailleurs, en vertu des principes établis par la Cour de justice dans l'affaire Deggendorf, il semble que la valeur de l'avantage financier obtenu par EPAC par l'opération de la garantie devrait être prise en compte dans l'appréciation de l'effet total des aides globales consenties à EPAC.

D'après les calculs effectués par la Commission à partir de la méthode susmentionnée, l'avantage financier global obtenu par EPAC d'octobre 1996 à juin 1998, grâce à la garantie d'État illicite, pourrait s'élever à 2,87 milliards d'escudos (?).

La Commission observe que le programme notifié ne tient pas compte de l'avantage financier obtenu par EPAC au moyen de la garantie d'État. En outre, les autorités portugaises soutiennent que la jurisprudence Deggendorf ne s'applique pas à la présente affaire, et ce pour les raisons suivantes:

- la prise en compte d'une décision antérieure relative à une mesure d'aide en vue de l'appréciation d'une aide ultérieure n'est pas obligatoire. La Commission devrait prendre en considération les décisions antérieures "si besoin est",
- les faits concernant l'arrêt Deggendorf sont différents:
  - dans l'affaire Deggendorf, la première décision de la Commission n'a pas été contestée devant la Cour de justice, alors que, dans l'affaire EPAC, le Portugal a contesté devant la Cour les deux premières décisions de la Commission,
  - les mesures d'aide d'État concernées dans l'affaire Deggendorf n'étaient pas des aides consenties à des entreprises en difficulté, comme dans l'affaire EPAC,

(?) Ce calcul tient compte des taux directeurs de la Commission pour le Portugal applicables au cours de la période concernée, soit 12,51 % (jusqu'au 1<sup>er</sup> août 1997), 7,37 % (jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1998) et 7,56 % (après le 1<sup>er</sup> janvier 1998).

(\*) Recueil 1997, p. I-2549.

- dans l'affaire Deggendorf, la Cour s'est rangée à l'avis de la Commission, selon lequel la distorsion de la concurrence était issue de l'effet cumulatif des aides. Dans l'affaire EPAC, du fait de la nature radicalement différente des deux aides (garantie de l'État et aide directe), il n'est pas possible de soutenir qu'il y a cumul d'aides.

La Commission ne peut partager le point de vue des autorités portugaises sur cette question.

En premier lieu, la prise en compte de tous les éléments pertinents dans le cadre d'une décision n'est pas simplement une possibilité pour la Commission, mais une obligation. Même si, comme le soutiennent les autorités portugaises, la jurisprudence avait reconnu une possibilité à la Commission, cette faculté n'aurait pu être utilisée de manière arbitraire, mais conformément aux règles établies en matière d'aides d'État.

En second lieu, le fait que la première décision de la Commission ait été contestée devant la Cour de justice ne modifie pas la nature obligatoire de ladite décision. Bien que les deux aides fussent de nature différente, la Commission observe que la première est une aide au sauvetage devant permettre à l'entreprise de survivre et la seconde une aide à la restructuration. Ces deux aides ont un effet économique analogue qui consiste à dégager une seule et même entreprise de ses charges financières. Ces deux effets économiques peuvent donc être considérés comme cumulatifs.

## II. SILOPOR

La société Silopor — Empresa de Silos Portuários, SA — a été constituée en 1986 (voir chapitre I-1.). Conformément aux statuts, la majorité du capital social de Silopor devait être souscrite par l'État ou des entités publiques. En fait, depuis 1986, le capital de Silopor est détenu à 100 % par l'État.

Silopor exerce son activité exclusivement comme prestataire de services de manutention dans les ports de Lisbonne et de Leixões. La société est titulaire d'une concession délivrée par les autorités portuaires portugaises pour l'exploitation d'un prétendu service public de manutention (déchargement et stockage portuaire) de céréales et de produits alimentaires. Grâce à cette concession, Silopor détient une part de marché de l'ordre de

60 % de tous les produits alimentaires importés. D'après les autorités portugaises, la concession d'un service public vise à garantir la transparence sur le marché très concurrentiel de l'importation et de la commercialisation des céréales et des produits alimentaires. Tous les acteurs économiques bénéficient des services portuaires de Silopor à des conditions égales.

Les actifs de Silopor se composent de trois grands silos portuaires (deux à Lisbonne et un à Leixões) dont la valeur est estimée à dix milliards d'escudos par les autorités portugaises. Ces silos sont situés sur le domaine public maritime.

Pour un ensemble d'actifs de 11 millions d'escudos, la société a une production annuelle de 3 milliards d'escudos (les possibilités d'accroissement ne dépendent que très peu de l'entreprise), des charges d'exploitation annuelles de 2,5 milliards d'escudos, ainsi que des frais d'amortissement technique supérieurs à un million d'escudos. Selon les autorités portugaises, l'exploitation des silos portuaires par Silopor a permis d'enregistrer, au fil des années, des variations de trésorerie positives (370 millions d'escudos en moyenne). Malgré cela, Silopor possède un excès d'immobilisations qui se traduit par des amortissements annuels d'un milliard d'escudos. De ce fait, la société enregistre systématiquement des pertes.

Les autorités portugaises affirment que l'accumulation prévisible de pertes financières, ajoutée à l'incapacité financière manifeste de Silopor à honorer sa dette envers EPAC, menace l'existence d'une entreprise considérée comme stratégique pour l'économie portugaise.

### 1. INJECTION DE CAPITAL

La société Silopor a été constituée par le décret-loi portugais n° 293-A/96 du 12 septembre 1986 (ultérieurement modifié par le décret-loi n° 32/87 du 10 juillet 1987), qui prévoyait le transfert par EPAC à Silopor:

- d'un ensemble d'actifs liés aux terminaux portuaires (principalement des silos),
- des dettes provenant du financement directement imputé à la construction de ces actifs,
- d'une part du capital social d'EPAC de 3,5 milliards d'escudos.

Une loi ultérieure a considéré que la valeur des actifs transférés, déduction faite des dettes et du capital social transférés d'EPAC, constituerait une dette de Silopor envers EPAC, dont le montant serait calculé ultérieurement par une commission tripartite (EPAC, Silopor, ministère des finances). Il a été considéré que la valeur des silos était leur valeur comptable dans les livres d'EPAC à cette date, calculée à 16 milliards d'escudos. En ce qui concerne les dettes, seuls les prêts expressément contractés pour financer la construction des silos ont été pris en compte.

Le 18 juillet 1989, la commission tripartite a communiqué son rapport, duquel il ressort que le montant de la dette a été évalué à 7,6 milliards d'escudos sur la base des prix de juillet 1987.

Cette commission a également été chargée de proposer une méthodologie à adopter pour la liquidation de la dette. Elle a reconnu que Silopor était dans l'incapacité de liquider sa dette envers EPAC à brève échéance, mais qu'EPAC avait besoin d'encaisser sa créance pour pouvoir respecter ses engagements envers des établissements financiers. Toutes les solutions proposées par la commission tripartite partaient du principe qu'il ne fallait pas compromettre l'équilibre financier des deux entreprises. Dans ces conditions, toutes les solutions impliquaient une participation financière de l'État.

En réalité, l'État n'est jamais intervenu pour résoudre le problème. Depuis le début, la situation financière de Silopor a été marquée par le fait que l'État, lors de la constitution de la société (1986), n'a pas affecté à celle-ci des fonds suffisants pour lui permettre d'honorer sa dette envers EPAC née du transfert de silos portuaires. Au fil des ans, la société a réussi à dissimuler ce déséquilibre de sa structure financière grâce à la comptabilité.

Au 31 décembre 1997, le montant de la dette majoré des intérêts de 1987 à 1997 s'élevait à 31,35 milliards d'escudos. Les autorités portugaises ont calculé les intérêts applicables à la dette initiale sur la base du coût annuel effectif moyen des emprunts bancaires d'EPAC.

L'État portugais manifeste désormais son intention de régulariser cette situation passée et de procéder à une injection de capital dans Silopor afin de permettre à cette entreprise de liquider sa dette envers EPAC. Pour contribuer par ses propres

moyens à la liquidation de sa dette envers EPAC, Silopor contractera sur le marché bancaire privé un prêt d'une valeur d'un milliard d'escudos. Seuls actifs véritables de Silopor, les silos seront transférés à une autre entité publique (autorité portuaire) pour leur valeur marchande estimative de 10,893 milliards d'escudos. La différence, qui ne devrait pas dépasser 21 milliards d'escudos, sera payée par l'actionnaire unique, c'est-à-dire l'État.

## 2. PRIVATISATION DE L'ACTIVITÉ DE SILOPOR

L'injection de capital s'accompagne d'une série complexe d'opérations financières destinées à lancer une procédure de privatisation de l'activité d'exploitation de silos céréaliers. Même si les silos sont transférés à une autre entité publique (autorité portuaire), Silopor conservera la concession de leur exploitation. Par ailleurs, Silopor va promouvoir la création de deux "filiales" — Silonor et Silosul — qui obtiendront des sous-concessions pour exploiter les silos. Silonor exploiterait le silo de Leixões et Silosul les deux terminaux de Lisbonne (Trafaria et Beato). Par la suite, Silopor lancera un appel d'offres public en vue de la vente de 90 % du capital de ces sociétés. Les sous-concessionnaires deviendront alors des entreprises privées.

La société Silopor conservera 10 % du capital des sous-concessionnaires afin de faciliter la gestion des sous-concessions. Elle serait chargée de la maintenance et de la modernisation des silos, ainsi que de la prestation de services d'assistance technique aux exploitants privés. Les recettes de Silopor seront représentées par la différence entre les loyers qu'elle paie pour les silos et les loyers qu'elle perçoit des sous-locataires. Ces derniers loyers couvriront soi-disant des frais de gestion, les investissements annuels dans la maintenance et ceux qui sont effectués dans la modernisation.

La majeure partie du personnel actuel de Silopor (185 salariés) sera répartie entre Silonor (50 salariés au maximum) et Silosul (100 salariés au maximum), Silopor ne conservant que 10 salariés. La suppression de 25 emplois dans les trois sociétés est prévue d'ici à 2002.

## 3. ARTICLE 92, PARAGRAPHE 1, DU TRAITÉ

Aux dires des autorités portugaises, l'injection de capital dans Silopor ne constitue pas une aide d'État au sens de l'article 92, paragraphe 1, du traité. Pour étayer ce point de vue, les autorités portugaises affirment que le principe de l'investis-

seur privé dans une économie de marché ne doit pas être pris au pied de la lettre. La jurisprudence de la Cour de justice qui interprète ce principe autorise l'État à réaliser d'autres objectifs économiques, en vue du développement structurel, global ou sectoriel. Selon ces autorités, l'État, en sa qualité d'actionnaire unique, agit comme un investisseur responsable et en chef d'entreprise, afin de remédier à une erreur commise dans le passé.

Les autorités portugaises affirment avoir tenu compte, en particulier, du cinquième alinéa du point 3.2 de la communication de la Commission relative aux participations publiques détenues dans le capital de sociétés<sup>(8)</sup>. Ce point précise qu'il n'y a pas aide d'État dès lors que la nature stratégique de l'investissement en termes de marchés ou d'approvisionnements est telle que l'acquisition d'une participation peut être considérée comme le comportement normal d'un bailleur de fonds, même si la rentabilité est retardée. D'après les autorités portugaises, l'injection de capital peut être considérée comme un investissement stratégique dont la rentabilité privée ne peut être obtenue qu'à longue échéance et dans le cadre d'une activité globale couvrant les nécessités du secteur agroalimentaire portugais.

Les autorités portugaises ne notifient aucun autre élément d'aide dans le cadre du plan de restructuration et de privatisation de Silopor.

#### 4. ARTICLE 92, PARAGRAPHE 3, POINT c), DU TRAITÉ

Bien qu'elles estiment que l'injection de capital notifiée ne remplit pas les conditions de l'article 92, paragraphe 1, du traité, les autorités portugaises indiquent que, si la Commission est d'un autre avis, l'injection de capital doit être considérée comme une aide à la restructuration d'une entreprise en difficulté qui peut, dans certaines conditions, bénéficier de la dérogation prévue à l'article 92, paragraphe 3, point c), du traité.

En effet, les autorités portugaises soutiennent que le plan de restructuration de Silopor respecte les conditions des lignes directrices communautaires pour les aides d'État à la restructuration des entre-

prises en difficulté. Elles soulignent notamment les aspects suivants:

- l'extinction de Silopor risquerait de laisser le secteur vital des silos portuaires à la merci de stratégies oligopolistiques agressives d'opérateurs dominants du marché,
- l'injection de capital est l'instrument d'un plan visant à la restructuration financière Silopor et est destinée à la liquidation d'une dette ancienne,
- la valeur du transfert financier représenterait exactement le montant de la dette envers EPAC, après l'exclusion de la contribution de Silopor et du produit du transfert des silos,
- le modèle de sous-concession des silos envisage de parvenir à la viabilité de l'entreprise dans un délai raisonnable (5 à 10 ans),
- il est prévu que les bénéfices futurs de Silopor permettent à l'entreprise de couvrir ses coûts courants et d'investissement futurs.

Les mesures internes contenues dans le plan de restructuration pour parvenir à la viabilité seraient les suivantes:

- division de l'activité en deux sociétés distinctes à privatiser,
- gestion intégrée des deux terminaux de Lisbonne,
- investissement pour accroître les performances du silo de Leixões,
- vente de silos,
- changement de siège social avec une réduction de coût de 75 %,
- réduction des effectifs.

#### 5. ARTICLE 90, PARAGRAPHE 2, DU TRAITÉ

Enfin, les autorités portugaises affirment que, même s'il y a des doutes sur la compatibilité des aides avec l'article 92, paragraphe 1, et paragraphe 3, point c), Silopor est une entreprise qui gère un intérêt économique général au sens de l'article 90, paragraphe 2, du traité. Les entreprises de ce type

<sup>(8)</sup> Bulletin 9-1984.

ne doivent être soumises aux règles de concurrence que dans la mesure où l'application de ces règles n'entrave pas l'exécution, en droit ou en fait, des tâches particulières qui leur incombent.

La justification avancée par le Portugal pour demander le bénéfice de cette dérogation repose sur le fait que l'entreprise en question est concessionnaire d'un prétendu service public (manutention portuaire) dans un pays qui est très fortement tributaire des importations de céréales dans le secteur alimentaire. De surcroît, la société Silopor serait destinée à remplir une "mission" d'intérêt public.

#### 6. APPRÉCIATION DU PLAN DE RESTRUCTURATION ET DE PRIVATISATION DE SILOPOR

La Commission considère que les éléments du dossier notifié qui sont susceptibles d'être appréciés aux termes des dispositions des articles 92 et 93 du traité sont le transfert de silos aux autorités portuaires et l'injection de capital devant permettre à Silopor de liquider sa dette envers EPAC. Les prêts d'une valeur d'un milliard d'escudos contractés auprès de banques commerciales n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 92, paragraphe 1, du traité.

En ce qui concerne la privatisation des activités actuelles de Silopor, cette opération est dictée par des raisons politiques et stratégiques du gouvernement portugais, pour garantir la transparence et la stabilité du marché stratégique de la transformation et de la commercialisation des céréales. Apparemment, l'objectif de la série complexe d'opérations est d'assurer que l'État conserve la maîtrise totale des silos et que Silopor demeure en tant qu'opérateur indirect sur ce marché. Il semble donc que cette opération ne puisse être considérée comme une véritable privatisation. Au contraire, elle pourrait être considérée comme une tentative de dégager la société Silopor de sa responsabilité de gestion quotidienne des silos, tout en assurant qu'elle (et, à travers elle, l'État) conserve durablement la maîtrise stratégique des silos. En termes de politique d'aides d'État, il importe peu que les silos soient entre des mains publiques ou privées, dès lors ces dispositions ne contiennent pas d'éléments supplémentaires d'aides d'État.

##### 6.1. Article 92, paragraphe 1, du traité (transfert de silos de Silopor à l'autorité portuaire)

Aux dires des autorités portugaises, la nécessaire injection de capital dans Silopor pour lui

permettre d'acquitter sa dette envers EPAC ne devrait pas être supérieure à 21 milliards d'escudos, après prise en compte du montant constitué par le milliard d'escudos d'autofinancement et les 10,893 milliards d'escudos provenant de la vente des principaux actifs (silos) à l'autorité portuaire.

En ce qui concerne la cession des silos à l'autorité portuaire, il semble que ce montant doit être considéré comme une injection de capital dans Silopor et non comme une vente réelle d'actifs publics. En effet, bien que cette opération doive être considérée officiellement comme une "vente", la cession des silos ne peut être considérée comme une vente réelle du point de vue économique. En fait, il s'agit simplement du transfert d'actifs entre deux entités publiques, en vue d'empêcher la privatisation desdits actifs. Silopor va conserver la concession d'exploitation des silos dont elle était précédemment propriétaire et, dans ces conditions, l'effet économique du transfert en soi sera inexistant. En conséquence, il semble que la "vente" des silos soit une opération dénuée de signification économique.

La Commission estime que la cession des silos doit être considérée comme impliquant des aides d'État au sens de l'article 92, paragraphe 1, du traité, au profit de Silopor. En effet, conformément à son usage constant, la Commission considère que la vente de biens publics ne doit pas impliquer des aides d'État au sens de l'article 92, paragraphe 1, du traité, dès lors que:

- la vente des biens est effectuée par des procédures d'appel d'offres ou des procédures équivalentes ouvertes, transparentes et sans conditions,
- l'offre la plus élevée est retenue,
- tous les candidats disposent d'un délai et de renseignements suffisants pour évaluer convenablement les biens mis en vente, avant la formulation de leur offre (\*).

Dans le cas présent, aucune de ces conditions ne semble avoir été respectée.

(\*) XXIII<sup>e</sup> rapport sur la politique de concurrence (1993). points 402 et suivants.

En outre, le montant défini pour la cession des silos à l'autorité portuaire est de 10,893 milliards d'escudos. Ce montant représente la différence entre la valeur comptable des silos dans les livres de Silopor et les amortissements cumulés de ces équipements. La Commission considère que, en l'absence d'appel d'offres ouvert et transparent pour la vente de ces actifs, la valeur estimée de la cession est théorique et qu'on ne peut exclure qu'elle implique une surrémunération au profit de Silopor.

Dans ces conditions et à ce stade de la procédure, la Commission estime que la cession des silos de Silopor à l'autorité portuaire et le retour de capital correspondant peuvent impliquer une aide d'État au sens de l'article 92, paragraphe 1 du traité, au profit de Silopor.

## 6.2. Article 92, paragraphe 1, du traité (injection de capital)

En appréciant si la création de Silopor par la division de l'actif et du passif d'EPAC implique des aides d'État ou non, il faut utiliser la communication de la Commission relative aux participations détenues par des entités publiques dans le capital d'entreprise. Aux termes de cette communication, il n'y a pas aide d'État lorsque des capitaux frais sont apportés dans des circonstances qu'un investisseur privé jugerait acceptables dans des conditions normales d'économie de marché.

Le premier alinéa du point 3.2 précise qu'aucune aide d'État au sens de l'article 91, paragraphe 1, du traité n'est impliquée en cas de constitution d'une nouvelle société dont l'État détient l'intégralité du capital, à condition que l'État applique les mêmes critères qu'un bailleur de fonds dans les conditions normales d'économie de marché.

On ne peut considérer que l'État portugais a suivi ce principe lorsqu'il a décidé de créer Silopor en 1986. En effet, il a constitué une société dotée d'une structure financière manifestement déséquilibrée et incapable d'assurer par ses propres moyens sa viabilité à long terme. Au début, la commission tripartite (EPAC, Silopor, ministère des finances) mise en place pour déterminer le montant de la dette de Silopor envers EPAC a reconnu l'incapacité de Silopor à rembourser les 7,6 milliards d'escudos dus à EPAC. En conséquence, il semble fort peu probable que, à ce moment-là, un bailleur de fonds eût investi dans

une entreprise dont la structure ne lui permettait pas de rentrer dans sa mise de fonds initiale.

Même si l'on met de côté la dette initiale envers EPAC, l'exploitation de silos portuaires s'est systématiquement soldée par des pertes qui, d'après les autorités portugaises, menacent l'existence d'une entreprise qui est stratégique pour l'économie portugaise. En dépit du fait que l'entreprise présente des résultats d'exploitation en équilibre (marge brute d'autofinancement moyenne de 370 millions d'escudos), les amortissements annuels élevés (plus d'un milliard d'escudos) génèrent systématiquement des pertes. Dans ces conditions, Silopor doit être considérée comme une entreprise en difficulté au sens des lignes directrices communautaires.

Aux termes du point 2.3 des lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté, lorsqu'un financement est fourni ou garanti par l'État à une entreprise en difficulté financière, il est permis de penser que les transferts financiers impliquent une aide d'État. La présomption d'une aide s'impose lorsque le secteur dans son ensemble est en difficulté ou connaît une surcapacité structurelle.

En l'espèce, non seulement Silopor est une entreprise en difficulté, mais le marché des silos céréaliers souffre actuellement de surcapacité. Construits entre les années 60 et les années 80, les silos portuaires de Silopor ont une capacité théorique maximale de neuf millions de tonnes par an. Ces installations sont surdimensionnées par rapport au marché portugais des céréales d'importation, lequel est de 4 à 4,5 millions de tonnes par an, dont 2,5 millions de tonnes passent par les silos de Silopor. Ces derniers ont été construits en infrastructure par l'État portugais dans une optique d'investissement social, en vue de surmonter un déficit structurel de la production céréalière nationale. Ils ont été construits pour durer et sont à la pointe de la technologie.

Les autorités portugaises affirment que la dette de Silopor envers EPAC doit être considérée sous l'angle des dispositions du cinquième alinéa du point 3.2 de la communication précitée. Ce point détermine qu'aucune aide d'État n'est impliquée lorsque la nature stratégique de l'investissement en termes de marchés ou d'approvisionnements est telle que l'acquisition d'une participation pourrait être considérée comme le comportement normal d'un bailleur de fonds, même si la rentabilité est retardée.

La Commission considère que la nature stratégique de l'investissement dans des silos portuaires en termes d'approvisionnements est incontestable. De fait, le Portugal a toujours été un gros importateur de céréales (il importe 80 % de ses besoins). Sur le total des céréales importées, 50 à 60 % (soit 2 à 2,5 millions de tonnes) passent par les silos de Silopor. De ce fait, l'industrie de transformation des céréales, à usage humain ou animal, est fortement tributaire de l'exploitation de ces silos.

En ce qui concerne la rentabilité à long terme, la Commission observe que le Portugal a apparemment construit des silos dans des conditions extrêmes de surcapacité. De fait, d'après les chiffres disponibles, il semble que la capacité maximale annuelle de 9 millions de tonnes soit supérieure d'au moins 50 % aux besoins totaux du Portugal dans son ensemble (environ 6 millions de tonnes). Qui plus est, Silopor n'est pas le seul opérateur du marché, même s'il en est le principal (50 à 60 % de part de marché). Par ailleurs, et bien qu'il ne semble pas que des erreurs de gestion aient été commises, les résultats d'exploitation de Silopor sont négatifs depuis sa création. Cette situation semble indiquer que, dans ces conditions, les possibilités de viabilisation à long terme de l'entreprise, dans le cadre général de l'économie portugaise, soient limitées.

Les autorités portugaises ont fourni des calculs visant à démontrer que, lorsque le gouvernement portugais a créé Silopor en 1987 par la division des actifs d'EPAC, cette société aurait été une entreprise susceptible de générer une rentabilité à long terme. En conséquence, cela permettrait de dire que si l'État avait fourni à Silopor le montant de capitaux propres dont elle avait besoin pour honorer sa dette envers EPAC en 1987, (7,6 milliards d'escudos), cela ne serait pas considéré comme une aide d'État au sens de l'article 92, paragraphe 1, du traité.

Au point 28 de la communication de la Commission, cette démonstration s'appuie sur l'application des articles 92 et 93 du traité et l'article 5 de la directive 80/273/CEE de la Commission relative aux entreprises publiques du secteur manufacturier<sup>(10)</sup>. D'après ce point, il n'est pas question que la Commission déclare rétrospectivement que la fourniture de fonds publics constitue une aide d'État au seul motif que le taux de rentabilité est

insuffisant. Seuls les projets au sujet desquels la Commission considère qu'il n'y a pas de raisons objectives ou sérieuses d'escompter raisonnablement un taux de rendement suffisant dans une entreprise privée comparable au moment où la décision de financement a été prise, peuvent être traités comme une aide d'État.

En conséquence, le Portugal a élaboré une méthode permettant de calculer qu'une telle injection de capital, si elle avait eu lieu en 1987, pouvait être assimilée au comportement normal de l'investisseur privé, du fait des possibilités raisonnables d'obtenir une rentabilité à long terme. Cette méthode est axée sur des calculs réalisés pour le silo de Trafaria — l'un des deux silos de Lisbonne — auquel est imputable 80 % de la dette initiale de 7,6 milliards d'escudos.

Dans le modèle de calcul qu'elles ont communiqué, les autorités portugaises ne tiennent compte que des conditions qu'un investisseur privé aurait jugées acceptables en 1987 dans des conditions de marché normales. Elles ont donc fourni un modèle de simulation économique pour l'étude de faisabilité de l'activité de silos portuaires en 1987. Ce modèle tient compte d'une entreprise qui possède exactement la même structure que Silopor, mais présente les aspects suivants:

- 1) *absence de modification de la flotte de navires céréaliers*: le port en eau profonde de Trafaria a été construit pour accueillir des navires de moyen à gros tonnage. En 1990, par suite des négociations du cycle d'Uruguay entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique, la flotte de navires céréaliers a considérablement changé, dans le cadre d'une protection frontalière concernant les caboteurs européens. Cette évolution imprévisible a provoqué un recul de 30 % de l'approvisionnement par les navires de moyen et gros tonnage et la viabilisation de ports secondaires comme Setúbal et Aveiro, lesquels ont accueilli une large part de cette nouvelle flotte. Le modèle considère donc que la majeure partie (80 %) des mouvements de céréales ayant lieu effectivement dans ces ports se dérouleraient à Trafaria.

Cela représenterait un accroissement de 420 000 tonnes par an (35 % de la production totale), ainsi qu'une hausse des prix de 15 % due aux frais supplémentaires de déchargement par les silos de Silopor;

<sup>(10)</sup> JO C 307 du 13.11.1993, p. 3.

- 2) *Dynamisation de l'activité des silos par le transbordement*: les silos de Trafaria peuvent non seulement stocker des céréales pour la consommation portugaise, mais aussi effectuer des opérations de transbordement international qui génèrent de fortes marges et sont indispensables pour parvenir à la viabilité. Ces opérations ont effectivement été réalisées par Silopor dans le passé, mais de manière irrégulière.

Le modèle prévoit une progression modérée de ces opérations de transbordement, avec un démarrage en 1987 au niveau moyen de 60 000 tonnes, suivi d'une augmentation régulière de 60 000 tonnes par an jusqu'en 1997. Les coûts et avantages de ces opérations ont été calculés à partir des opérations de transbordement déjà effectuées par Silopor;

- 3) *absence de frais de main-d'œuvre inutiles*: les installations de déchargement des silos sont entièrement automatiques, de sorte qu'elles n'ont nul besoin d'une intervention humaine extérieure. Mais en réalité, du fait de la politique portuaire des gouvernements portugais successifs, Silopor s'est vu imposer régulièrement des charges supplémentaires de prestation de services de manutention extérieurs.

Ces charges supplémentaires ont représenté 40 % des coûts totaux de l'entreprise entre 1987 et 1993, et 17 % en 1997. Le modèle envisage également une réduction des coûts d'exploitation de même nature et une réduction de 5 % du prix des services de manutention.

Appliqué à la structure de Silopor, ce modèle donne un taux de rendement interne de l'investissement de 7,9 % et une valeur actuelle nette de 204 millions d'escudos.

En outre, les autorités portugaises ont fourni un deuxième calcul fondé sur des hypothèses plus optimistes, à savoir une progression plus forte des opérations de transbordement international (1,32 million de tonnes au lieu de 0,66 million de tonnes) et une augmentation de la part du marché intérieur détenue par Silopor (64 % au lieu de 54 %). Les résultats de l'évaluation donnent un taux de rendement interne de 11,1 % et une valeur actuelle nette de 5,04 milliards d'escudos.

Globalement, la Commission ne voit aucune raison de contester la méthode et les calculs fournis par les autorités portugaises, surtout sous l'angle des dispositions du point 28 de la communication de

la Commission relative à l'application des articles 92 et 93 du traité aux entreprises publiques. Il semble toutefois que l'accroissement de la production des silos de Silopor grâce aux deux premiers paramètres (modification de la flotte céréalière et transbordement international) soit, dans une certaine mesure, arbitraire en autorisant des variations importantes des résultats économiques de l'entreprise. C'est ainsi que le doublement des opérations de transbordement international entre les scénarios 1 et 2, plus l'augmentation de la part du marché céréalier intérieur, se traduit par une augmentation de 41 % du taux de rendement interne et une progression de la valeur actuelle nette de 0,2 à 5,4 milliards d'escudos.

D'après le point 43 de la communication de la Commission précitée, l'État, à l'instar de n'importe quel autre investisseur d'une économie de marché, devrait tabler sur un rendement normal obtenu par des entreprises privées comparables sur leurs dépenses d'équipement au moyen de dividendes ou de l'appréciation du capital. Si ce rendement normal ne se présente pas au-delà du court terme et n'est pas susceptible de se présenter à long terme (avec l'incertitude due au fait que ce gain futur à long terme n'est pas convenablement pris en compte) et si aucune mesure correctrice n'a été prise par l'entreprise publique pour redresser la situation, on peut alors présumer que l'entité bénéficie d'une aide indirecte, car l'État renonce à l'avantage qu'un investisseur du marché escompterait d'un investissement analogue. Si une entreprise publique a un taux de rendement insuffisant, la Commission pourrait considérer que cette situation comporte des éléments d'aide devant être étudiés par rapport à l'article 92.

Pour les raisons indiquées ci-dessus, à ce stade de la procédure, la Commission doute que la constitution de Silopor puisse être un investissement rentable pour l'État portugais, et donc acceptable selon le principe de l'investisseur privé. Mais quand bien même ce serait le cas, il faut noter que l'appréciation du caractère d'aide d'une injection de capital doit être faite au moment où cette injection est envisagée (1998 dans le cas présent). En outre, la Commission devrait nécessairement considérer que les hypothèses utilisées dans le calcul de la rentabilité privée effectué à l'époque se sont révélées fausses (puisque, en réalité, l'entreprise a enregistré systématiquement des pertes). Si tel est le cas, l'État portugais a régulièrement omis de remédier à la situation et d'assurer un taux raisonnable de rendement de son investissement.

Par ailleurs, en ce qui concerne le troisième paramètre (frais de main-d'œuvre inutiles), la Commission observe que le gouvernement portugais a systématiquement imposé à une entreprise des frais

de main-d'œuvre inutiles qui représentent une part importante des coûts d'exploitation de Silopor. La Commission ne dispose pas de renseignements suffisants au sujet des dispositions du droit portugais autorisant l'État à intervenir de la sorte dans la gestion d'une société anonyme. Il semble cependant que, dans ces cas-là, le comportement de l'État portugais ne parvienne pas à répondre au principe de l'investisseur privé. En effet, un investisseur privé ayant la possibilité d'exploiter des silos entièrement automatiques ne ferait, en aucun cas, appel à de la main-d'œuvre supplémentaire. Par conséquent, l'injection de capital effectuée dans une entreprise en vue de compenser une dépense engagée au titre de frais de main-d'œuvre superflus serait considérée comme une aide rétroactive à l'exploitation.

En conséquence, à ce stade de la procédure, il semble que l'injection de capital de 21 milliards d'escudos doive être considérée comme une aide d'État à Silopor au sens de l'article 92, paragraphe 1, du traité.

### 6.3. Article 92, paragraphe 3, point c), du traité

Compte tenu des considérations exposées aux points 6.1 et 6.2, il apparaît que le montant global des aides d'État qui seront accordées à Silopor est de 31,893 milliards d'escudos.

Selon les autorités portugaises, l'appréciation de la conformité aux dispositions du traité doit être faite en fonction des lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté. La Commission note que la société Silopor peut être considérée comme une entreprise en difficulté au sens du point 2.1 de la communication précitée, puisqu'elle n'est pas en mesure de mobiliser par ses propres moyens les fonds dont elle a besoin pour assurer la poursuite de son activité. Cette situation est aggravée par l'incapacité financière évidente de l'entreprise à honorer sa dette structurelle envers EPAC.

D'après le point 2.3 des lignes directrices communautaires, l'appréciation des aides au sauvetage et à la restructuration n'est nullement affectée par une modification de l'actionnariat de l'entreprise bénéficiaire. En conséquence, il n'est pas possible de se soustraire au contrôle des aides d'État en procédant à un transfert de l'activité à une autre personne morale ou un autre propriétaire. Conformément à la politique de la Commission, la conformité aux règles actuelles doit être appréciée au niveau de l'ensemble de l'activité concernée et pas seulement au niveau de l'entreprise.

Ce point est particulièrement pertinent dans la présente affaire, puisque le Portugal justifie la compatibilité des aides accordées à Silopor en comparant la situation actuelle où l'entreprise possède et exploite les silos portuaires à une situation future où elle limiterait son activité à la gestion des concessions de manutention. C'est pourquoi l'appréciation par la Commission des principales conditions de restructuration des entreprises en difficulté (énoncées au point 4.1) est axée sur l'activité actuelle de Silopor, c'est-à-dire l'entreprise, ses actifs (cédés à une entité publique) et les sous-concessionnaires.

En ce qui concerne le respect de la première condition (retour à la viabilité), tous les plans de restructuration doivent permettre de rétablir dans un délai raisonnable la viabilité et la santé à long terme de l'entreprise, à partir d'hypothèses réalistes quant à ses conditions d'exploitation futures.

En premier lieu, la Commission observe que les autorités portugaises ont remis un document intitulé "Grandes lignes du modèle à appliquer pour la privatisation de l'activité de Silopor". Ce document vise à exposer les détails du modèle qui sera appliqué pour la privatisation de l'activité de Silopor et non à démontrer que la viabilité à long terme de l'entreprise est assurée. Les calculs qu'il contient sont destinés à déterminer non pas la rentabilité privée mais le loyer annuel que les sous-concessionnaires devraient payer à Silopor.

En ce qui concerne le modèle de privatisation, Silopor se bornera à assurer la gestion de sa participation dans les sous-concessionnaires, les opérations de maintenance et les investissements de modernisation technologique. Elle percevra un loyer annuel composé d'un élément fixe et d'un élément variable.

La base de calcul des loyers tient compte de certaines conditions générales dans lesquelles la future société Silopor et les futurs sous-concessionnaires devraient fonctionner (elle ne tient pas compte des silos portuaires qui seront transférés à l'autre entité). Ces conditions sont les suivantes:

— il est escompté que les frais de déchargement, de stockage et d'autres services baissent de 11 % d'ici à 2002,

- il est escompté que les coûts variables liés à ces opérations baissent de 15 %,
- il est escompté que les coûts fixes restent stables au cours de cette période,
- les frais de maintenance enregistreront une progression annuelle de 5 %,
- trente emplois seront supprimés (dans les trois sociétés),
- Silopor va réaliser un programme d'investissements de deux milliards d'escudos d'ici à 2002.

L'élément fixe du loyer est calculé pour une situation où l'activité des silos sera exclusivement consacrée au marché intérieur (pas d'opérations de transbordement) pour une production stabilisée à 2,15 milliards de tonnes, soit une part de marché de 50 %. Le montant du loyer fixe est donc de 300 millions d'escudos par an, calculé sur la base des résultats d'exploitation annuels des sous-concessionnaires.

Quant à l'élément variable du loyer, il est calculé à partir du scénario de développement à l'horizon de l'an 2002:

- accroissement de la part du marché intérieur à 60 % (2,6 millions de tonnes),
- opérations de transbordement international (500 000 tonnes par an),
- pénétration progressive du marché espagnol (100 000 tonnes par an les deux premières années et 50 000 tonnes par an les années suivantes),
- baisse de 3 % des frais de services (par l'augmentation de la manutention de marchandises).

L'élément variable du loyer s'élève donc à 200 escudos par tonne.

Dans les conditions susmentionnées, les tableaux financiers remis par les autorités portugaises indiquent que Silopor sera rentable à partir de la deuxième année de mise en œuvre du plan, en enregistrant un bénéfice de 55 millions d'escudos la deuxième année (1998) et de 112 millions d'escudos la sixième année (2002). De même, les sous-concessionnaires réaliseront un bénéfice de 12,5 millions d'escudos la deuxième année (1998), qui passera à 57 millions d'escudos la sixième année (2002).

De prime abord, les calculs remis par les autorités portugaises semblent indiquer que la société Silopor restructurée et les sous-concessionnaires seraient viables en termes purement privés.

In n'en demeure pas moins que la viabilité doit être rétablie à partir d'hypothèses réalistes en ce qui concerne les conditions d'exploitation futures de l'entreprise. Dans le cas présent, la viabilité est rétablie principalement par l'accroissement de 62 % de la manutention de marchandises, grâce à l'augmentation de la part du marché céréalier intérieur, à la réalisation régulière d'opérations de transbordement international et à la pénétration du marché espagnol. Si une augmentation modérée de la part de marché détenue par Silopor peut sembler raisonnable, la Commission note, en ce qui concerne les opérations de transbordement, que Silopor en a effectué dans le passé de manière très irrégulière, tant sur le plan des périodes que du volume des opérations. De même, les silos de Silopor ont été exploités exclusivement pour le marché intérieur. La Commission n'est pas vraiment convaincue qu'une progression forte et régulière des exportations de céréales à destination de l'Espagne soit pleinement justifiée au vu des conditions d'exploitation actuelles.

Par ailleurs, la Commission observe que ces calculs sont effectués du seul point de vue des entreprises restructurées et ne tiennent pas compte de l'ensemble des actifs actuels de Silopor.

En effet, dans les plans de restructuration qui ont été communiqués, les silos portuaires ne peuvent être considérés comme des éléments d'actif qui sont mis en vente sur le marché, dont la capacité est démantelée et dont la valeur résiduelle est prise en compte à titre de contribution personnelle de l'entreprise bénéficiaire du plan de restructuration. Au contraire, les silos portuaires constituent l'épicentre de l'activité et aucune appréciation de la rentabilité ne peut ignorer leur propriété.

Dans le cas présent, les silos seront transférés à l'autorité portuaire. Il est présumé que le montant des amortissements correspondants sera également transféré au nouveau propriétaire. Pour la période 1998-2002, ces amortissements sont de l'ordre de 1,1 milliard d'escudos. Compte tenu du niveau actuel de bénéfice dégagé par la société Silopor restructurée et les sous-concessionnaires confondus (169 millions d'escudos pour l'exercice

où les résultats ont été les meilleurs), on peut se demander comment ces entreprises pourraient supporter un tel niveau d'amortissements.

Dans ces conditions, il n'apparaît pas que les aides d'État accordées à Silopor permettent de rétablir la viabilité à long terme de cette entreprise.

En ce qui concerne la deuxième condition principale (prévention de distorsions excessives de la concurrence), la Commission impose en principe que les entreprises en cours de restructuration opérant dans des secteurs qui connaissent une surcapacité structurelle doivent contribuer à la restructuration du marché concerné par une réduction ou une fermeture irréversibles des capacités de production.

Conformément à la note 19 des lignes directrices communautaires, pour les entreprises qui s'occupent de produits énumérés à l'annexe II du traité (comme les céréales), cette surcapacité est définie notamment par l'existence de limitations sectorielles sur la base des lignes directrices communautaires relatives aux investissements dans le domaine de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles<sup>(11)</sup>, lesquelles renvoient aux dispositions de la décision 94/173/CEE<sup>(12)</sup>. Conformément à l'annexe de cette décision, les investissements concernant les silos céréaliers sont, en règle générale, totalement exclus (à quelques exceptions près qui ne s'appliquent pas aux silos portuaires de Silopor). Par conséquent, les aides à la restructuration d'entreprises qui commercialisent des céréales imposent une réduction de capacité.

Le modèle de développement fourni par les autorités portugaises ne prévoit aucune sorte de réduction de capacité des silos céréaliers et le transfert de ceux-ci à l'autorité portuaire n'aura pas la moindre incidence sur leur exploitation.

D'après les autorités portugaises, étant donné que Silopor est une société commerciale, le principe imposant une réduction de la capacité existante ne s'applique pas. Elles affirment en outre que l'extinction de Silopor risquerait de laisser le secteur vital des silos portuaires à la merci de stratégies oligopolistiques agressives de la part des opérateurs dominants du marché.

La Commission estime que, même si Silopor est une société commerciale, son activité commerciale est directement liée à l'existence d'une infrastructure matérielle, à savoir les silos portuaires, et ne pourrait être exercée en l'absence de ces structures. En ce qui concerne les stratégies commerciales agressives dans l'éventualité de l'abandon du contrôle public sur les silos portuaires, la Commission observe que, au Portugal, la manutention de marchandises est effectuée par des entreprises auxquelles les autorités portuaires ont délivré des concessions par contrat. Dans ces conditions, la Commission estime que ces concessions peuvent très bien comporter toutes les clauses qui s'imposent pour empêcher des distorsions du marché, dès lors que ces clauses sont transparentes et non discriminatoires.

La Commission considère que la deuxième condition imposée par les lignes directrices communautaires pour les aides à la restructuration des entreprises en difficulté n'est pas respectée dans le dossier d'aide d'État notifié.

En ce qui concerne la troisième condition, la Commission impose que l'aide soit proportionnée aux coûts et avantages de la restructuration. Pour que cette condition soit respectée, il faut que le montant et l'intensité de l'aide soient limités au strict minimum nécessaire pour permettre la restructuration et soient en rapport avec les avantages escomptés du point de vue communautaire.

L'aide doit être limitée au strict minimum nécessaire pour permettre la restructuration et il faut éviter de l'accorder sous une forme qui amène l'entreprise à disposer de liquidités excédentaires. Étant donné que l'aide est limitée au montant dont Silopor a besoin pour honorer sa dette envers EPAC, on ne peut considérer qu'elle transfère à l'entreprise des liquidités excédentaires. Il est donc raisonnable de conclure que l'aide est limitée au minimum nécessaire pour le règlement de la dette de Silopor à EPAC.

En revanche, la contribution du bénéficiaire par ses propres moyens ou par un financement extérieur est limitée au prêt d'un milliard d'escudos obtenu aux conditions normales du marché. Ce montant représente 3 % des aides globales qui seront accordées à Silopor. Dans ces conditions, la Commission ne peut pas considérer que le bénéficiaire contribue de façon importante par ses propres moyens financiers.

Étant donné que, à ce stade, le plan de restructuration de Silopor ne semble pas remplir les trois conditions principales des lignes directrices communautaires, l'appréciation de la quatrième

<sup>(11)</sup> JO C 29 du 2.2.1996, p. 4.

<sup>(12)</sup> JO L 79 du 23.3.1994, p. 29.

condition (mise en œuvre complète du plan de restructuration) et de la cinquième (contrôle et rapport annuel) est sans objet.

Par conséquent, à ce stade de la procédure, la Commission doute sérieusement que le plan de restructuration de Silopor respecte les conditions des lignes directrices communautaires pour les aides à la restructuration des entreprises en difficulté et, par voie de conséquence, doute qu'il puisse bénéficier de la dérogation prévue à l'article 93, paragraphe 2 du traité.

#### 6.4. Article 90, paragraphe 2, du traité

Aux termes de l'article 90, paragraphe 2, du traité, les entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général sont soumises aux règles de concurrence fixées dans le traité, dans les limites où l'application de ces règles ne fait pas échec à l'accomplissement en droit ou en fait de la mission particulière qui leur a été impartie.

Les autorités portugaises considèrent que Silopor est une entreprise que gère un service d'intérêt économique général au sens de l'article 90, paragraphe 2, du traité. La justification avancée par le Portugal pour demander le bénéfice de cette dérogation repose sur le fait que cette entreprise est concessionnaire d'une ressource stratégique d'importance nationale (silos portuaires et activités connexes de manutention portuaire) dans un pays qui est fortement tributaire des importations de céréales pour son secteur alimentaire. Par conséquent, Silopor est destinée à remplir une mission d'intérêt public.

À ce stade de la procédure, la Commission n'est pas convaincue que toutes les activités de Silopor entrent dans le champ d'application des dispositions de l'article 90, paragraphe 2, du traité.

Les conditions particulières du marché céréalier portugais, c'est-à-dire sa forte dépendance des importations, ne justifient pas en elles-mêmes l'octroi du statut de service public pour toutes les activités de manutention portuaire du secteur céréalier. En fait, les silos de Silopor détiennent une part de marché d'environ 50 % des céréales d'importation et sont en concurrence avec d'autres silos possédés par des entreprises privées. Le fait que Silopor ait la concession d'exploitation de certains silos portuaires particuliers qui, aux yeux des autorités portugaises, constituent des actifs stratégiques ne semble pas suffisant en soi pour caractériser toutes les activités commerciales de

l'entreprise comme étant des services d'intérêt économique général entrant, de ce fait, dans le champ d'application de l'article 90, paragraphe 2, du traité. Dans ce contexte, la Commission doit également tenir compte de la jurisprudence de la Cour de justice, et notamment de l'arrêt *Porto di Genova* <sup>(13)</sup>, où la Cour a déclaré: "Il ne ressort [pas] [...] que les opérations portuaires revêtent un intérêt économique général qui présente des caractéristiques spécifiques par rapport à celui que revêtent d'autres activités de la vie économique et que, même à supposer que tel soit le cas, l'application des règles du traité, en particulier de celles en matière de concurrence et en matière de libre circulation, serait de nature à faire échec à l'accomplissement d'une telle mission."

En outre, la Commission, doute que des entreprises comme Silopor, qui produisent et commercialisent des produits relevant de l'annexe II couverts par une organisation commune du marché, dont l'un des objectifs est de garantir la sécurité des approvisionnements, peuvent être considérées comme des entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général au sens de l'article 90, paragraphe 2, du traité. Le fonctionnement du marché commun des céréales (ainsi que d'autres produits soumis à des organisations communes de marché) semble incompatible avec l'intervention de l'État sur le marché par l'intermédiaire d'entreprises poursuivant d'autres objectifs que l'efficacité économique <sup>(14)</sup>.

Étant donné les circonstances, la Commission a de sérieux doutes sur le fait que tous les services fournis par Silopor puissent être considérés comme des services d'intérêt économique général au sens de l'article 90, paragraphe 2, du traité.

La position de la Commission est sans préjudice d'une appréciation ultérieure, conformément aux règles du traité, de l'octroi de concessions dans les ports portugais.

### III. CONCLUSION

À partir de ce qui précède, la Commission a décidé d'ouvrir la procédure visée à l'article 93,

<sup>(13)</sup> Arrêt du 10 décembre 1991 dans l'affaire C-179/90, *Merci convenzionali porto di Genova SpA contre Siderurgica Gabrielli, SpA* — Recueil 1991, p. I-5889.

<sup>(14)</sup> La commission vient d'adopter ce point de vue dans l'affaire d'aide d'État C 28/98, aides à Centrale del Latte di Roma (JO C 206 du 2.7.1998, p. 6).

paragraphe 2, du traité, au sujet des aides d'État comprises dans les plans de restructuration et de privatisation d'EPAC et de Silopor.

Dans le cadre de cette procédure, la Commission invite le gouvernement portugais à faire part de ses observations, lesquelles doivent parvenir à la Commission dans le mois suivant la date de la présente lettre. Ces observations doivent être fondées sur les considérations énoncées dans la présente et doivent permettre à la Commission de se former un jugement quant au respect ou à la conformité des aides en question aux dispositions communautaires en matière d'aides d'État.

Par ailleurs, la Commission informe les autorités portugaises que, dans le cadre de cette même procédure, elle va inviter les autres États membres et tous les intéressés, par la publication de la présente lettre au *Journal officiel des Communautés européennes*, à faire part de leurs observations éventuelles dans un délai de quatre semaines à compter de la publication de cette lettre.

En conséquence, la Commission vous invite à lui indiquer, dans les quinze jours ouvrables suivant la réception de la présente lettre, si celle-ci contient des éléments confidentiels qui ne doivent pas être publiés. Si la Commission ne reçoit aucune demande motivée à cet effet dans le délai fixé, elle considère que vous êtes d'accord avec la publication du texte intégral de la lettre. Votre demande, de même que les renseignements susmentionnés demandés par la Commission, doivent être envoyés par lettre recommandée ou par télécopie à:

Commission européenne  
Direction générale de l'agriculture  
Direction B/I "législation agro-économique"

Rue de la Loi 200  
B-1049 Bruxelles  
[Télécopieur: (32-2) 296 21 51]

La Commission attire l'attention des autorités portugaises sur la lettre qui a été envoyée à tous les États membres le 3 novembre 1983 au sujet de leurs obligations en vertu de l'article 93, paragraphe 3, du traité CE, ainsi que sur le mémorandum publié au *Journal officiel des Communautés européennes* C 318 du 24 novembre 1983, où il était rappelé que la Commission peut exiger que soient récupérées par voie de recouvrement les aides accordées illégalement, c'est-à-dire les aides accordées sans attendre la décision définitive de la Commission conformément à la procédure visée à l'article 93, paragraphe 2. Le recouvrement se fera dans le respect des dispositions de la législation portugaise. Les intérêts, qui sont exigibles à compter de la date d'octroi des aides en question, sont calculés au taux de référence utilisé par la Commission dans le cadre des aides à finalité régionale.

Indépendamment de la récupération éventuelle des aides, la Commission peut refuser d'imputer au FEOGA les dépenses relatives à des mesures nationales affectant directement les mesures communautaires.»

Par la présente, la Commission invite les autres États membres et autres intéressés à lui faire part de leurs observations sur les mesures en question dans le mois suivant la date de publication du présent avis, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Rue de la Loi 200  
B-1049 Bruxelles.

*Les observations seront communiquées au gouvernement portugais.*

## AVIS

du comité consultatif en matière de concentrations entre entreprises rendu lors de sa 46<sup>e</sup> réunion le 10 juin 1997 sur un avant-projet de décision relatif à l'affaire IV/M.890 — Blokker/Toys «R» Us

(98/C 363/05)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le comité consultatif est d'accord avec la Commission pour considérer que l'opération constitue une concentration au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations.
2. Le comité est d'avis que la Commission a correctement défini le marché de produits en tenant compte des particularités du marché néerlandais dans ce secteur. Le comité est d'accord avec la Commission que le marché géographique est les Pays-Bas.
3. Le comité est d'accord avec la Commission pour considérer:
  - a) que Blokker détient déjà une position dominante sur le marché pertinent;
  - b) que l'opération sous examen mènera au renforcement d'une position dominante de Blokker sur le marché pertinent.
4. Le comité partage l'opinion de la Commission que la théorie de «l'entreprise défaillante» n'est pas applicable.
5. Le comité est d'accord avec la Commission pour considérer que la concentration est incompatible avec le marché commun et l'accord sur l'Espace économique européen en application de l'article 8, paragraphe 3, du règlement sur les concentrations.
6. Le comité est d'accord avec les mesures proposées par la Commission en application de l'article 8, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations dans le but de rétablir les conditions d'une concurrence effective sur le marché pertinent. Le comité est également d'accord que les engagements proposés par les parties peuvent servir de base pour une alternative à l'application de l'article 8, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, sous réserve de certaines mesures de sauvegarde pour garantir la restauration d'une concurrence effective.
7. Le comité consultatif invite la Commission à prendre dûment en considération les observations formulées au cours de la réunion du comité, en particulier en ce qui concerne les mesures de sauvegarde visées au point 6 ci-dessus.
8. La comité consultatif recommande la publication de son avis au *Journal officiel des Communautés européennes*.

## AVIS

**du comité consultatif en matière de concentrations entre entreprises rendu lors de sa 53<sup>e</sup> réunion le 21 avril 1998 concernant un premier projet de décision dans l'affaire IV/M.970 — TKS/ITW Signode/Titan**

(98/C 363/06)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le comité consultatif est d'accord avec la Commission pour considérer que l'opération notifiée constitue une concentration au sens de l'article 3 paragraphe 1 point b), du règlement concentrations (CEE).
2. Le comité consultatif est d'accord avec la Commission pour considérer que l'opération notifiée a une dimension communautaire au sens de l'article 1, paragraphe 2, du règlement concentrations (CEE).
3. Une majorité du comité consultatif est d'accord avec la Commission que dans cette affaire le marché de produit pour l'emballage inclue l'acier, les plastiques PET et PP. Une minorité est d'avis que le produit de marché inclue uniquement l'acier et le PET.
4. Le comité consultatif est d'accord avec la Commission que le marché géographique pertinent pour les cerclages acier et plastiques est l'Europe de l'Ouest.
5. Le comité consultatif est d'accord avec la Commission qu'il existe un marché séparé pour les têtes de fixation, avec un marché géographique mondial.
6. Une majorité du comité est d'accord avec l'appréciation effectuée par la Commission concernant la position de parties avant et après la concentration. Une minorité n'est pas d'accord.
7. Une majorité du comité est d'accord avec la Commission que dans le marché pertinent pour les cerclages acier et plastique l'opération proposée ne créera pas ou ne renforcera pas une position dominante ayant comme conséquence qu'une concurrence effective serait entravée de manière significative dans le marché commun ou dans l'Espace économique européen. Une minorité n'est pas d'accord.
8. Le comité est d'accord avec la Commission que dans le marché pertinent pour les têtes de fixation l'opération proposée ne créera pas ou ne renforcera pas une position dominante ayant comme conséquence qu'une concurrence effective serait entravée de manière significative dans le marché commun ou dans l'Espace économique européen.
9. Une majorité du comité est d'accord avec la Commission que l'opération proposée n° IV/M.970 — TKS/ITW Signode/Titan est compatible avec le marché commun et le fonctionnement de l'accord EEE. Une minorité n'est pas d'accord.
10. Le comité recommande la publication de son avis au *Journal officiel des Communautés européennes*.
11. Le comité demande à la Commission de tenir compte des éléments soulevés dans la discussion.

**Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 92 et 93 du traité CE**  
**Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection**

(98/C 363/07)

**Date d'adoption:** 3.8.1998

**État membre:** Espagne (Murcie)

**Numéro de l'aide:** N 389/98

**Titre:** Protection et promotion de la qualité des produits agroalimentaires

**Objectif:** L'amélioration de la qualité des produits agroalimentaires

**Base juridique:** Proyecto de orden por la que se modifica la Orden de 8 de abril de 1997 por la que se regulan ayudas para protección y promoción de la calidad de los productos agroalimentarios

**Budget:** 80 millions de pesetas espagnoles (environ 404 000 écus)

**Intensité ou montant de l'aide:** Divers selon le type d'aide

**Durée:** Quatre années

**Date d'adoption:** 21.9.1998

**État membre:** Italie (Piémont)

**Numéro de l'aide:** N 477/97

**Titre:** Aides à l'investissement dans le secteur de la transformation des produits agricoles

**Objectif:** Aides à l'investissement dans le secteur de la transformation des produits

**Base juridique:** Proposta di legge regionale n. 283: «Modifiche della legge regionale 22 dicembre 1995, n. 95 (Interventi regionali per lo sviluppo del sistema agroindustriale piemontese)»

**Budget:** 6 000 000 000 de liras italiennes (environ 3 millions d'écus) pour l'année 1998

**Intensité ou montant de l'aide:** 25 %

**Durée:** Non fixée

**Conditions:** La présente décision concerne exclusivement la modification de l'article 6, paragraphe 13, qui fait partie du régime d'aide déjà approuvé par la Commission dans le cadre de l'aide N 301/A/95. La modification est approuvée sous réserve de l'engagement des autorités compétentes:

1) que l'article 6, paragraphe 13, tel que modifié, continuera à être appliqué sur la même base que le régime existant;

2) que la version finale de l'article 6, paragraphe 13 qui sera adoptée par l'assemblée régionale précise que l'aide envisagée par l'article 6, paragraphe 13 ne peut être cumulée avec d'autres aides accordées aux mêmes fins et pour le même investissement

**Date d'adoption:** 23.9.1998

**État membre:** Allemagne (Basse-Saxe)

**Numéro de l'aide:** N 438/97

**Titre:** Mesures dans le cadre de Leader II

**Objectif:**

a) Construction d'un parking pour promeneurs à proximité du lac d'Alfsee

b) Création de berges naturelles et réduction des polluants déversés dans les eaux

c) Amélioration des techniques d'arrosage

**Base juridique:**

a) Bewilligungsbescheid des Landkreises Osnabrück (Entwurf)

b) Bewilligungsbescheid der Gemeinde Schortens (Entwurf)

c) Richtlinie des Landkreises Lüchow-Dannenberg über die Gewährung von Zuwendungen aus dem LEADER II-Programm 1994—1999 für die Einführung wassersparender Techniken bei der Feldberegnung (Entwurf)

**Budget:** 643 000 marks allemands pour 1998 et 40 000 marks allemands pour 1999

**Intensité ou montant de l'aide:**

a) 24,6 % (243 000 marks allemands) de l'investissement global de 989 500 marks allemands

b) 50 % de la prime de 800 marks allemands par hectare et par an

c) 45 % des coûts éligibles

**Durée:** Jusqu'à 1999

**Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 92 et 93 du traité CE**

**Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection**

(98/C 363/08)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

**Date d'adoption:** 20.5.1998

**État membre:** Portugal

**Numéro de l'aide:** N 82/98

**Titre:** Système de garanties d'État à des prêts bancaires (SGEEB)

**Objectif:** Restructuration des entreprises en difficultés financières

**Base juridique:** Decreto-Lei

**Budget:** 500 millions d'écus

**Intensité ou montant de l'aide:** Variable

**Durée:** Jusqu'à fin 1999

**Conditions:** Notification individuelle des cas d'octroi d'aides à des grandes entreprises, ainsi qu'à des entreprises appartenant à des secteurs qui font l'objet de règles communautaires spécifiques en matière d'aides d'État

**Date d'adoption:** 8.9.1998

**État membre:** Allemagne

**Numéro de l'aide:** N 329/98

**Titre:** Recherche en faveur de l'environnement

**Objectif:** Promouvoir la recherche et le développement en faveur de l'environnement

**Base juridique:** Jahreshaushaltsgesetz

**Budget:** De 100 à 120 millions de marks allemands (de 50 à 60 millions d'écus) par an

**Intensité ou montant de l'aide:**

— Recherche industrielle, majorations comprises: 75 % au maximum des coûts admissibles

— Développement préconcurrentiel, majorations comprises: 50 % au maximum des coûts admissibles

**Durée:** Cinq ans

**Date d'adoption:** 16.9.1998

**État membre:** Allemagne (Rhénanie-du-Nord-Westphalie)

**Numéro de l'aide:** N 289/98

**Titre:** Garanties accordées par l'État en vue de promouvoir la prise de participations dans les petites et moyennes entreprises du secteur industriel

**Objectif:** Promouvoir les petites et moyennes entreprises

**Base juridique:** Richtlinie des Landes Nordrhein-Westfalen für Garantien von Beteiligungen an kleinen und mittleren Unternehmen der gewerblichen Wirtschaft

**Budget:** Montant maximal garanti de 100 millions de marks allemands (environ 50 millions d'écus) pour l'exercice budgétaire 1998

**Intensité ou montant de l'aide:** Garantie couvrant de 70 à 90 % d'une participation de 100 000 à 2 millions de marks allemands (de 50 000 écus à 1 million d'écus)

**Durée:** Indéfinie

**Date d'adoption:** 16.9.1998

**État membre:** Allemagne

**Numéro de l'aide:** N 357/98

**Titre:** Capacité d'innovation des petites et moyennes entreprises

**Objectif:** Aider, principalement les petites et moyennes entreprises à utiliser les nouvelles technologies, afin qu'elles renforcent leur capacité d'innovation et, partant, leur compétitivité

**Base juridique:** Jährliche Haushaltsgesetze und die Förderrichtlinien des Programms

**Budget:** Pour toute la durée du programme, le budget global s'élève à 1 milliard de marks allemands (510 millions d'écus), dont 75 % réservés aux entreprises

**Intensité ou montant de l'aide:**

Pour les entreprises, le plafond est fixé à 25 %, en termes bruts, des coûts admissibles, plus une prime:

— de 10 % pour les régions relevant de l'article 92, paragraphe 3, point a)

— de 10 % pour les petites et moyennes entreprises, telles qu'elles sont définies par la Commission

**Durée:** Cinq ans (jusqu'en 2003)

**Date d'adoption:** 17.9.1998

**État membre:** Italie (Trente)

**Numéro de l'aide:** N 280/98

**Titre:** Services en faveur des petites et moyennes entreprises

**Objectif:** Promouvoir la fourniture de services de conseil aux petites et moyennes entreprises et encourager celles-ci à réaliser des investissements

**Base juridique:** Legge provinciale 12 luglio 1993, n. 17 «Servizi alle imprese» — criteri di attuazione ai sensi dell'articolo 4 della legge — Bozza regolamento attuazione (all. 2)

**Budget:**

— 5,801 milliards de liras italiennes (2,9 millions d'écus) par an pour 1999 et 2000

— 6,400 milliards de liras italiennes (3,2 millions d'écus) par an pour 2001, 2002 et 2003

**Intensité ou montant de l'aide:** 50 % au maximum pour les services de conseil; 15/7,5 % au maximum pour les investissements réalisés par les petites et moyennes entreprises

**Durée:** Du 1.1.1999 au 31.12.2003

**Date d'adoption:** 17.9.1998

**État membre:** Italie (Frioul-Vénétie-Julienne)

**Numéro de l'aide:** N 291/98

**Titre:** Mesures en faveur des petites et moyennes entreprises, de l'environnement et de la recherche et du développement

**Objectif:** Favoriser les petites et moyennes entreprises, l'environnement et la recherche et le développement

**Base juridique:** Legge di delibera del Consiglio regionale

**Budget:**

— 35,25 milliards de liras italiennes (18 millions d'écus) pour 1998

— 33,10 milliards de liras italiennes (17 millions d'écus) pour 1999

— 33,10 milliards de liras italiennes (17 millions d'écus) pour 2000

**Intensité ou montant de l'aide:** Diverses intensités, allant de 15 à 50 %, selon les encadrements communautaires en la matière

**Durée:** De 1998 à 2000

**Date d'adoption:** 17.9.1998

**État membre:** Allemagne

**Numéro de l'aide:** N 299/98

**Titre:** Régime régional bavarois pour la promotion du secteur industriel

**Objectif:** Encourager le développement de l'économie régionale, notamment par la création d'emplois

**Base juridique:** Richtlinie zur Durchführung der bayerischen regionalen Förderungsprogramme für die gewerbliche Wirtschaft

**Budget:** Montant maximal prévu: 279 millions de marks allemands (142 millions d'écus) par an

**Intensité ou montant de l'aide:** Dans les régions admissibles au bénéfice des aides régionales, les montants ne dépasseront pas les intensités maximales autorisées par la Commission; dans les autres, l'intensité des aides atteindra au maximum, en termes bruts, 15 % ou, selon le cas, 7,5 % pour les petites et moyennes entreprises, telles qu'elles sont définies par la Commission

**Durée:** Jusqu'au 31.12.1999

**Date d'adoption:** 18.9.1998

**État membre:** Autriche

**Numéro de l'aide:** N 292/98

**Titre:** Régime d'aide en faveur des centres de compétence Kplus

**Objectif:** Soutenir les partenariats en matière de recherche et développement entre les établissements publics de recherche et les entreprises

**Base juridique:** Richtlinien für die Errichtung und Finanzierung von Kompetenzzentren «Kplus»

**Budget:** 875 millions de schillings autrichiens (63 millions d'écus) sur l'ensemble de la période de sept ans, soit 125 millions de schillings autrichiens (9 millions d'écus) par an

**Intensité ou montant de l'aide:** 50 % en faveur de la recherche industrielle; au maximum 60 % majorations comprises

**Durée:** Sept ans à partir de l'automne 1998

**Date d'adoption:** 23.9.1998

**État membre:** Espagne (Aragon)

**Numéro de l'aide:** N 345/98

**Titre:** Mesures en faveur des entreprises dans la région d'Aragon

**Objectif:** Développement régional

**Base juridique:** Ley presupuestaria regional

**Budget:** Entre 3 et 4 millions d'écus par an

**Intensité ou montant de l'aide:** En ligne avec la carte espagnole sur les aides à finalité régionale (JO C 25 du 31.1.1996)

**Durée:** 1998 et 1999

**Date d'adoption:** 13.10.1998

**État membre:** Pays-Bas

**Numéro de l'aide:** N 425/98

**Titre:** Transformation et commercialisation des produits de la pêche

**Objectif:** Favoriser les investissements dans le secteur de la transformation et de la commercialisation des produits de la pêche

**Base juridique:** Regeling van de minister van Landbouw, Natuurbeheer en Visserij houdende aanvulling van de

investeringsregeling markt en concurrentiekracht met regels omtrent de stimulering van vernieuwende investeringen in de sector verwerking en afzet van visserijproducten

**Intensité ou montant de l'aide:** Selon les taux de participation fixés à l'annexe IV du règlement (CE) n° 3699/93 du Conseil

**Durée:** 1994-1999

**Conditions:** Celles prévues dans le règlement (CE) n° 3699/93 du Conseil et dans les lignes directrices pour l'examen des aides nationales dans le secteur

---

## III

*(Informations)*

## COMMISSION

## Appel à propositions visant le lancement d'une action «Capital d'amorçage»

(98/C 363/09)

## I. NOM ET ADRESSE DU SERVICE ORDONNATEUR

M. A. Mulfinger  
Commission européenne  
Direction générale XXIII  
Unité B/3 «Accès au financement»  
AN80 2/25  
Rue de la Loi 200  
B-1049 Bruxelles  
[Télécopieur (32 2) 295 21 54].

## II. OBJECTIF GÉNÉRAL

Dans le cadre du troisième programme pluriannuel pour les petites et moyennes entreprises (PME) dans l'Union européenne, et en réponse à une demande du Conseil européen de Cardiff formulée en juin 1998, la Commission souhaite entreprendre des actions visant à améliorer l'environnement financier des PME. En effet, trop de PME souffrent d'une faiblesse de leur structure financière. Les PME ont un grand potentiel de création d'emplois. La Commission entend développer des instruments d'ingénierie financière pouvant remédier à cette situation et même générer un effet de levier considérable du point de vue du volume de ressources financières canalisées vers les PME et, *in fine*, des emplois créés.

## III. INSTRUMENTS FINANCIERS VISÉS

La Commission veut encourager la mise en place des fonds de capital-risque qui ont pour mission de soutenir des entreprises en phase d'amorçage, ainsi que le financement de la transmission des entreprises.

## IV. FINANCEMENT

La Commission envisage de cofinancer, sous forme d'avance remboursable, convertible en subventions sous certaines conditions, à hauteur de 50 % des coûts de fonctionnement, pendant une période maximale de trois ans, des projets qui soient conformes aux objectifs susmentionnés.

Les règles régissant l'éligibilité des catégories de dépenses sont énumérées dans les conditions générales applicables

aux conventions de subvention des Communautés européennes qui seront envoyées avec le cahier de charge et le formulaire de demande de subvention à la demande des candidats.

## V. CRITÈRES D'EXCLUSION

Est exclu de la participation au présent appel tout candidat qui:

- est en état de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou de toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales,
- fait l'objet d'une procédure de déclaration de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, de concordat préventif ou de toute autre procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales,
- fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant la moralité professionnelle du candidat,
- a commis, en matière professionnelle, une faute grave constatée par tout moyen que les pouvoirs judiciaires peuvent justifier,
- n'a pas rempli ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale selon les dispositions légales du pays où il est établi, ou celles du pays du pouvoir judiciaire,
- n'a pas rempli ses obligations relatives au paiement de ses impôts et taxes selon les dispositions légales du pays du pouvoir judiciaire,
- s'est rendu gravement coupable de fausse déclaration en fournissant les renseignements exigibles en application du présent chapitre ou qui n'a pas fourni ces renseignements.

## VI. ACTIONS ÉLIGIBLES DANS LE CADRE DU PRÉSENT APPEL À PROPOSITIONS

1. Les propositions auront pour objet la mise en place de fonds de capital d'amorçage conformément aux critères indiqués dans le cahier de charge.
2. Critères de sélection:
  - le demandeur doit être légalement constitué et enregistré,
  - le demandeur doit présenter des indicateurs de viabilité légale, financière et de moralité pour mener à bien l'action subventionnée,
  - les candidats doivent avoir une expérience prouvée dans le financement de jeunes entreprises et dans l'évaluation des risques globaux présentés par ces entreprises,
  - les fonds doivent être nouveaux (création après le 1<sup>er</sup> octobre 1997 ou en phase de création), disposer d'un capital minimal de 4 millions d'écus duquel au moins 25 % sont payés lors de la signature du contrat avec la Commission, et dont au maximum 50 % proviennent du secteur public.
3. Critères d'attribution:
  - conformité du projet aux objectifs du programme de soutien,
  - qualité du projet: indications et motivations des moyens qui seront mis en œuvre (notamment au niveau du budget, du lieu d'implantation et de la zone géographique de couverture, des relations entretenues avec d'autres fonds d'amorçage, des méthodes de fonctionnement et d'animation),
  - absence d'un double financement des mêmes dépenses de la part des institutions européennes,
  - structure du management, et notamment l'expérience dans l'appui aux entreprises, la connaissance technique, le lien avec les institutions technologiques, les chambres de commerce et les organismes assimilables,
  - coût/efficacité.

## VII. ORIGINES DES CANDIDATS ET LIEU DE PRESTATION DES SERVICES QUI SERONT COFINANCÉS

Le soumissionnaire de la proposition doit être ressortissant ou ayant son siège dans un État membre de l'Espace

économique européen (EEE). La prestation de services pourra être exécutée dans l'EEE et dans les onze pays candidats à l'Union européenne.

## VIII. SUIVI, CONTRÔLE ET ÉVALUATION

- a) Un suivi s'effectuera sur la base des informations annuelles qui seront fournies par le bénéficiaire de la contribution. La portée des informations demandées par la Commission sera précisée dans la convention de subvention (transmise au candidat une fois sa proposition retenue par le comité de sélection sur la base des critères énumérés ci-dessus).
- b) Des audits sur place pourront être effectués.
- c) Une évaluation ex-post sera réalisée par le service responsable de la Commission sur la base des informations collectées pendant le suivi.

## IX. DÉLAIS

Les propositions présentées et retenues devront être réalisées dans un délai de six mois pour le lancement des fonds

## X. PROCÉDURE D'INTRODUCTION DES CANDIDATURES

Les intéressés doivent demander par écrit à la Commission de leur envoyer le formulaire pour l'introduction d'une demande de contribution financière ainsi que les conditions générales applicables aux conventions de subvention des Communautés européennes. S'il veut faire partie de la sélection, le candidat doit remettre sa proposition (adresse mentionnée au point I) avec le formulaire susmentionné le 15 janvier 1999 ou le 15 juin 1999 au plus tard, le cachet de la poste faisant foi.

En cas d'approbation par la Commission, une convention de financement précisant les conditions et le niveau de financement sera conclue entre la Commission et le bénéficiaire. Elle devra être immédiatement signée et renvoyée à la Commission.

## XI. INFORMATIONS

Pour toute demande d'informations et de formulaires, les candidats pourront adresser une télécopie à la direction générale XXIII (M. Rudy Aernoudt), au numéro (32 2) 295 21 54.